JEUDI 23 OCTOBRE 1845 VINGTIEME ANNEE N. 5710

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. le comte Léon contre Mme la comtesse de Luxbourg; demande en 6,000 fr. de pension alimentaire.— *Tribunal de commerce de la Seine*: *Le Ménétrier*, opéra-comique en trois actes; M. Eugène Scribe contre MM. Escudier frères, éditeurs de musique. — *Tribunal de commerce de Rouen* : Désastre de Monville; action contre les compagnies d'assurances; enquête.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Association de malfaiteurs ; treize accusés.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations.)

Présidence de M. Danjan.

Audience du 22 octobre.

M. LE COMTE LÉON CONTRE Mme LA COMTESSE DE LUXBOURG. — DEMANDE EN 6,000 FR. DE PENSION ALIMENTAIRE.

M. le comte Léon, qui, suivant la notoriété, se rattacherait par le lien du sang à la plus grande existence des temps modernes, a formé contre Mme la comtesse de Luxbourg, qu'il prétend être sa mère, une demande en 6,000 francs de pension alimentaire.

M. le comte Léon est présent à l'audience, et l'on est frappé, en le voyant, de la ressemblance de ses traits avec ceux de la tête impériale. Vu de côté surtout, son visage sévère et fermement dessiné rappelle exactement le profil napoléonien.

Cette affaire, dont nous avons déjà parlé dans la *Gazette des Tribunaux* des 9 et 16 octobre, avait été remise deux fois, sur la demande de l'avoué de Mme la comtesse de Luxbourg, qui avait posé des conclusions tendant à obtenir la communication des pièces sur lesquelles s'appuyait la demande.

Au nombre des pièces communiquées et dont il nous a été donné connaissance, on remarque l'acte de naissance de M. le comte Léon.

Cet acte est ainsi conçu :

Du lundi 15 décembre 1806, acte de naissance de Léon, du sexe masculin, né le 13 de ce mois, à deux heures du matin, rue de la Victoire 29, division du Montblanc, fils de demoiselle Eléonore Denuel, rentière, âgée de vingt ans, et de père absent. Les témoins ont été MM. Jacques-René-Marie Aymé, officier-trésorier de la Légion-d'Honneur, et Guillaume Andral, docteur en médecine, médecin de l'hôtel impérial des Invalides. »

Une lettre écrite, en 1810, au nom de la reine de Naples, exprime le désir de voir le petit Léon, et donne l'ordre de le faire amener secrètement aux Tuileries et de le faire attendre dans le boudoir d'argent.

Des lettres du général Bertrand, de M. le comte de Las Cases et de M. Marchand constatent les intentions de l'empereur à Sainte-Hélène au sujet du comte Léon.

L'article 37 des instructions dictées à Sainte-Hélène par l'empereur pour ses exécuteurs testamentaires porte ce qui suit :

« Je ne serais pas fâché que le petit Léon entrât dans » la magistrature, si cela était son goût. »

Dans la répartition d'une somme de 700,000 francs destinée par l'empereur à acquitter des legs dits *de conscience*, une somme de 300,000 francs, suivant les instructions de l'empereur, devait être léguée » au pupille du beau-père de Meneval (M. de Mauvières), appelé *Léon*. » Cette somme devait être employée. d'après la volonté de l'empereur, à acheter au jeune Léon une terre dans l'année même de sa mort.

Des quittances, au nombre d'une centaine, constatent toutes les pensions faites par M. le comte Léon, au temps de son opulence, à la mère de Mme la comtesse de Luxbourg, à la sœur de celle-ci, Mlle Zulma de Laplaigne, au premier mari de Mme de Luxbourg, et un versement de 25,000 fr. fait à Mme la comtesse de Luxbourg elle-même.

Mme la comtesse de Luxbourg habite aujourd'hui Manheim, dans le grand-duché de Bade. C'est ce qui explique le retard que cette affaire a éprouvé, et la demande de sursis faite aujourd'hui encore au commencement de l'audience.

Me Boudin, avoué de M. le comte Léon, s'oppose à la demande de sursis. C'est, dit-il, une tactique de la part de Mme la comtesse de Luxbourg. Déjà six mois de délais se sont écoulés. Mme la comtesse de Luxbourg est à l'étranger. Les assignations ont été données au parquet de M. le procureur du Roi. Pour motiver le sursis, on fait valoir l'absence de Me Marie, qui doit se présenter pour Mme la comtesse de Luxbourg. Me Marie pouvait plaider avant les vacances : l'affaire est urgente. J'insiste pour la retenue de la cause.

Me Delorme, avoué de Mme la comtesse de Luxbourg, pose des conclusions par lesquelles il demande qu'il soit sursis jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur la question d'état du comte Léon.

Le sursis que je prie le Tribunal de m'accorder, dit Me Delorme, est justifié par l'état de l'affaire et par ma position personnelle. C'est Me Marie qui doit se présenter pour Mme la comtesse de Luxbourg. La demande de M. le comte Léon, sous l'apparence d'une demande de pension alimentaire, cache une question d'état grave qu'il ne m'appartient pas de traiter, privé que je suis de l'expérience et de la parole de Me Marie.

M. le comte Léon se fonde sur la prétendue qualité de fils de Mme la comtesse de Luxbourg. La première justification qu'il doit faire est celle de cette qualité. La demande à fin de pension alimentaire soulève évidemment une question préalable et qui la domine, la question de l'état de M. le comte Léon, qui n'est pas de la compétence de la chambre des vacations.

J'ai dû demander la communication des pièces sur lesquelles M. le comte Léon entendait fonder sa demande. On m'a communiqué un acte de naissance daté du 15 décembre 1806, et qui fait remonter la conception au mois de mars de la même année. Or, à cette époque, Mme la comtesse de Luxbourg était mariée à M. Revel. Je ne parle pas d'une autre filiation que la loi ne permet pas d'établir : le comte Léon ne la réclame pas. En matière de filiation légitime, les principes sont incontestables : il faut s'appuyer sur un titre qui fasse pleine foi par lui-même. M. Léon a-t-il un titre semblable? On m'a communiqué la copie d'un acte duquel il résulterait que M. Léon serait né le 13 décembre 1806, rue de la Victoire, 29, et serait fils de demoiselle Eléonore Denuel, rentière, âgée de vingt ans, et de père absent. Je fais remarquer au Tribunal qu'il n'y a, entre les énonciations de cet acte et Mme de Luxbourg aucune identité de nom, de qualité ni d'âge.

Mme Louise-Catherine-Eléonore Denuelle de Laplaigne a été mariée d'abord à M. Revel. Au mois de mai 1806, elle a demandé et obtenu son divorce. Plus tard, elle s'est mariée en secondes noces à M. Augier de la Saussaye, capitaine aux cuirassiers de la garde impériale, qui a péri dans la retraite de Moscou. Depuis, elle a épousé M. le comte de Luxbourg, avec qui elle habite aujourd'hui Manheim, dans le grand-duché de Bade.

M. Revel, époux divorcé de Louise-Catherine-Eléonore Denuelle de Laplaigne, a engagé autrefois un procès à l'occasion de l'acte de naissance produit aujourd'hui par M. le comte Léon. Comme la naissance de M. le comte Léon pouvait se reporter à une époque où le mariage subsistait encore, M. Revel, spéculant sur le scandale, imagina de faire un procès en désaveu dans lequel M. le comte Léon fut représenté par Me Dupin, aujourd'hui procureur-général à la Cour de cassation. Le Tribunal refusa d'admettre la demande en désaveu formée par M. Revel, et constata seulement que le comte Léon n'était pas son fils. Ainsi, une seule chose a été décidée à cette époque, c'est que l'acte de naissance produit par le comte Léon ne prouvait pas la filiation qu'il s'attribuait.

Voici ce qui prouve encore que la filiation de M. le comte Léon n'est pas certaine. Un procès existe en ce moment devant la Cour royale de Paris, relativement à une inscription de 22,000 francs de rente 5 0/0 dont M. le comte Léon aurait la nue-propriété, et Mme la comtesse de Luxbourg l'usufruit. Dans ses conclusions, M. le comte Léon, loin de considérer comme établi qu'il est le fils de Mme la comtesse de Luxbourg, articule seulement le fait, et demande à le prouver. M. le comte Léon sait si bien qu'il n'a pas de preuves, qu'à l'appui de sa prétention il a communiqué des pièces auxiliaires qui tendent à le rattacher à la famille de Mme la comtesse de Luxbourg.

En résumé, l'acte de naissance doit être écartée par la chose jugée et par le défaut d'identité de nom, d'âge et de qualité. Les pièces sur lesquelles M. le comte Léon appuie sa demande, ne forment pas même un commencement de preuve par écrit. Il y a donc lieu de surseoir au jugement de la demande à fin de pension alimentaire jusqu'à ce que la question de l'état et de la qualité de M. le comte Léon ait été appréciée par les juges qui doivent en connaître : la cause gagnera à ne pas être jugée sans avoir entendu Me Marie.

Me Nogent-Saint-Laurens, avocat de M. le comte Léon, s'exprime ainsi :

Qu'il me soit permis de déclarer, en commençant, que l'urgence seule de cette affaire nous a empêché d'accorder le sursis qui était réclamé au nom d'un confrère absent.

On soulève aujourd'hui une question préjudicielle. On prétend qu'il faut juger d'abord la question de l'état de M. le comte Léon. On conteste à M. le comte Léon sa naissance et la possession d'état conforme à son acte de naissance. On est venu plaider ici contre l'évidence elle-même, et c'est avec indignation qu'un pareil moyen a été entendu, je dois le dire; et il est impossible que Mme la comtesse de Luxbourg ait donné mandat de contester à M. le comte Léon sa qualité de fils. L'acte de naissance du 15 décembre 1806 n'est pas un mensonge. La mère désignée est bien Eléonore Denuelle, aujourd'hui Mme la comtesse de Luxbourg, et on vient dire qu'il n'y a pas identité de nom, d'âge et de qualité. Laissons là toutes ces chicanes vraiment puériles pour retarder le jugement d'une affaire aussi urgente par sa nature.

On a rappelé que M. Revel, le premier mari de Mme de Luxbourg, avait formé une demande en désaveu contre M. le comte Léon. Cela seul prouve la vérité de la naissance du comte Léon, car, il est très vrai qu'on ne peut désavouer que l'enfant de sa femme; et M. Revel a été le mari d'Eléonore Denuelle.

Que le Tribunal me permette de lui lire une lettre, une seule, dans laquelle Mme la comtesse de Luxbourg appelle le comte Léon *son fils*. Cette lettre a été écrite en 1823, à l'époque où le comte Léon, n'écoutant que son cœur, était, bien jeune encore, allé rejoindre sa mère à Manheim. Le jeune Léon, échappant à la surveillance de son gouverneur, avait quitté le Gymnase, où il était au spectacle, et descendant sans chapeau pour ne pas exciter de soupçons, il était allé se jeter dans une voiture qui partait pour Strasbourg. C'est à cette circonstance que Mme la comtesse de Luxbourg fait allusion dans la lettre suivante, qui témoigne de toute sa tendresse de mère. Cette lettre est écrite à M. le baron de Meneval, alors tuteur de M. le comte Léon :

« Manheim, le 20 janvier 1823.

» Monsieur,

» Je ne me serais pas douté en quittant Paris que je vous écrirais aujourd'hui, ayant mon fils à mes côtés. Mais puisque la Providence a guidé son cœur et ses pas vers sa mère, vous sentirez facilement comment je l'ai reçu. Si Léon eût été confié à un gouverneur prudent, qui lui eût imposé par sa conduite noble et réservée, qui eût gagné sa confiance en lui inspirant des sentimens simples et élevés, Léon serait encore parmi vous; mais, traité presque en étranger par son Mentor, qui plutôt aurait dû être son ami, il a agi de même' et n'a franchi que de faibles barrières pour retrouver une mère qui ne vit que pour lui, et n'a d'autre but, d'autres soins que son bonheur.

» Ce n'est pas vous, monsieur, que Léon a voulu fuir, car il ne parle de son tuteur qu'avec la plus haute estime; et s'il a un regret, ce serait d'avoir pu vous causer quelque peine; mais il connaît trop bien votre cœur paternel pour ne pas être persuadé qu'en vous mettant à sa place, en consultant Mme de Meneval, si bonne et si sensible mère, vous ne pourrez que l'excuser, sans condamner M. Vieillard, dont l'expérience seulement n'a pas suffi pour pénétrer jusqu'au fond du cœur de son élève. J'ai reçu hier une lettre de lui. Sans doute il vous aura communiqué le départ de Léon.

» Mon mari, attaché à mon fils comme si c'était le sien; entièrement occupé de son éducation, a déjà fixé chaque heure de la journée pour une autre leçon, et choisi les meilleurs professeurs en tous genres que nous ayions ici, qui sont renommés dans le pays, et qui, par dévoûment pour mon mari, redoubleront de zèle en instruisant mon fils, qui, vous tenant au courant de toutes ses actions, se trouvera heureux de pouvoir vous écrire souvent. Il se flatte déjà de la douce idée qui va redoubler son émulation, par l'espérance que dans quelques années il pourra se rapprocher de vous, Monsieur, paré de tous les charmes que donnent une âme vertueuse et une éducation soignée. Son esprit nourri par l'étude n'enfantera plus de chimères, et ses leçons lui prenant chaque instant du jour, lui feront oublier l'oisiveté mère de tous les vices. Ses momens de repos seront destinés à sa mère, qui, sentant tout le bonheur d'avoir son fils auprès d'elle après une si longue et pénible privation, ne va s'occuper qu'à former son cœur et sa raison. Oui, Monsieur, voilà désormais mon unique étude. En développant chaque pli dans le cœur de mon fils, en y gravant par des traits ineffaçables les lois sacrées de la vraie religion qui seule nous soutient et nous guide dans les sentiers étroits de la vie et de l'honneur, il sentira ce qu'il doit à Dieu, à ses parens, ses tuteurs, ses professeurs et ses amis. Il deviendra ce que toujours on a voulu qu'il fût, et que jamais on n'a su lui inspirer, non qu'on l'aimât moins que je l'aime; mais comme un arbre détaché de sa racine périt sur une terre étrangère, ainsi un fils ne peut avoir qu'une mère, qu'un cœur en elle qui puisse le bien comprendre. Léon redoublant de jour en jour, ainsi qu'il le promet, d'application à l'étude et sur lui-même; et nous, redoublant de soins et d'amitié pour lui, espérons que vous ne lui retirerez pas votre bonté paternelle, et qu'en continant à veiller sur fortune, ainsi que vous l'avez fait jusqu'ici avec tant de ferveur, vous ne refuserez pas d'envoyer chaque année la somme de 10,000 francs uniquement destinée à payer ses professeurs et son entretien, puisque chez moi il aura bien moins de frais inutiles.

» Veuillez, Monsieur, agréer, etc.

» COMTESSE DE LUXBOURG. »

On a rappelé le procès pendant entre M. le comte Léon et Mme la comtesse de Luxbourg au sujet de l'inscription de 22,000 francs de rente. Mais cette rente de 22,000 francs, ai-je besoin de vous dire pourquoi elle a été constituée par des prête-noms au profit de Mme la comtesse de Luxbourg? C'est incontestablement à raison de sa qualité de mère de M. le comte Léon. Il est donc impossible de contester sérieusement à M. le comte Léon la qualité de fils de Mme la comtesse de Luxbourg, et le Tribunal n'accordera pas le sursis qui lui est demandé.

Me Boudin : Avant-hier j'ai reçu de Manheim une lettre de Mme de Laplaigne, mère de Mme la comtesse de Luxbourg et grand'mère de M. le comte Léon. Cette lettre, à mon adresse, était renfermée dans une enveloppe où se trouvaient ces mots, écrits par la sœur de la comtesse de Luxbourg :

« Je prie M. Boudin, avoué de M. le comte Léon, d'avoir l'extrême complaisance de lui remettre la lettre ci-jointe de ma mère. Il est essentiel qu'il la reçoive.

» Recevez d'avance tous mes remerciemens.

» Agréez, etc.

» Zulma DE LAPLAIGNE.

» Ce 14 octobre 1845. »

Voici la lettre de la mère de Mme de Luxbourg :

« Mon cher petit-fils,

» Il est de mon devoir de ne point vous laisser ignorer que votre mère, depuis son retour de Paris, malgré ce que j'ai écrit, est avec moi respectueuse, douce, attentive tous les jours, tendre avec sa sœur, et ouvre les yeux sur ses chagrins passés. Il est déplorable qu'entre nous tous il y ait toujours eu, même déjà à la pension où je l'ai mise, des flatteurs.

» Je compte, Léon, sur votre extrême esprit pour juger que la vérité et l'attendrissement que me fait naître l'état où je vois votre mère me dictent seuls cet écrit.

» Adieu, mon cher petit-fils.

» Votre affectionnée grand'mère,

» Veuve DENUELLE DE LAPLAIGNE. »

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Royer, a jugé qu'il résultait tant de l'acte de naissance produit que des documens de la cause, que M. le comte Léon était bien le fils de Mme Eléonore Denuelle de Laplaigne, comtesse de Luxbourg; et en conséquence, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de sursis, et attendu que la demande en pension alimentaire est, à raison de l'urgence, de la compétence de la chambre des vacations, a retenu l'affaire, et a ordonné qu'il serait immédiatement plaidé au fond.

Me Nogent Saint-Laurent se borne, attendu l'absence de conclusions au fond de la part de Mme la comtesse de Luxbourg, à lire des conclusions par lesquelles il demande par défaut, que le Tribunal condamne Mme la comtesse de Luxbourg à payer une pension alimentaire de 6,000 francs par an.

Le Tribunal jugeant par défaut, a condamné Mme la comtesse de Luxbourg à payer à M. le comte Léon, son fils, une pension alimentaire de 6,000 francs par an.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 22 octobre.

Le Ménétrier, OPÉRA-COMIQUE EN 3 ACTES. — M. EUGÈNE SCRIBE CONTRE MM. ESCUDIER FRÈRES, ÉDITEURS DE MUSIQUE.

Me Amédée Lefèvre, agréé de M. Eugène Scribe, s'exprime ainsi :

Rien n'est plus simple que ce procès. MM. Escudier frères sont venus en 1844 prier M. Scribe de composer le poëme d'un opéra-comique dont M. Labarre ferait la partition. M. Scribe accéda à leur proposition.

Le scenario n'était pas même fait; MM. Escudier s'en rapportèrent entièrement à M. Scribe sur le choix du sujet et sur l'exécution. M. Scribe, d'ailleurs, n'aurait pas accepté le contrôle de MM. Escudier.

Les parties tombèrent d'accord des conventions suivantes : M. Scribe s'engagea à écrire un poëme en trois actes, et à en remettre le manuscrit à MM. Escudier, avant la fin de novembre 1844. MM. Escudier s'engagèrent à remettre le poëme de M. Scribe à M. Labarre, pour que ce dernier en composât la partition de manière à ce que l'ouvrage fût représenté avant la fin d'avril 1845. MM. Escudier devaient payer à M. Scribe, 2,500 francs le lendemain de la première représentation, et 2,500 fr, trois mois après.

Un dédit réciproque de 10,000 francs était convenu contre celle des parties qui n'exécuterait pas la convention.

Il était entendu que si la partition n'était pas reçue par M. Crosnier, directeur de l'Opéra-Comique, le traité entre MM. Scribe et Escudier serait considéré comme non avenu.

M. Scribe a exécuté fidèlement son engagement, car il a remis son poëme à MM. Escudier avant la fin de novembre 1844; la preuve de ce fait incontestable résulte de la conduite de MM. Escudier, qui ont pris le manuscrit des mains de M. Scribe, l'ont remis à M. Labarre, qui a composé la partition. Cela résulte encore de ce que MM. Escudier ont fait recevoir le poëme et la partition par M. Crosnier, avant qu'il cessât d'être directeur de l'Opéra-Comique; et enfin de la mise en répétition de l'ouvrage, et son étude en présence de MM. Escudier, qui ont suivi toutes les répétitions, et ont annoncé et sa prochaine représentation et son futur succès dans plusieurs numéros du journal dont ils sont propriétaires, et qui a pour titre *la France musicale*.

Quel fut l'étonnement de M. Scribe, lorsque, le 6 août dernier, à six heures du soir, au moment de la première représentation de l'ouvrage, il reçut un acte extra-judiciaire dans lequel MM. Escudier déclaraient qu'ils ne voulaient plus exécuter le traité, 1° parce que M. Scribe n'avait pas remis le manuscrit dans le temps convenu, et avait ainsi retardé la représentation de l'ouvrage ; 2° parce que, dans le cours des répétitions, il avait fait à l'ouvrage des changemens qui en avaient diminué le mérite ; 3° parce que le principal rôle, destiné à M. Roger, avait été distribué à un autre acteur.

Le surlendemain, M. Scribe protesta, par un acte extra-judiciaire, contre cette signification, qu'il avait donné son poème avant la fin de novembre 1844 à MM. Escudier, qui l'avaient accepté et remis à M. Labarre, qui avait composé la musique; que MM. Escudier avaient fait recevoir l'ouvrage par M. Crosnier, et avaient suivi toutes les répétitions (ce que font tous les éditeurs acquéreurs d'une partition); que M. Scribe avait fait, pendant les répétitions, et en présence de MM. Escudier, les changemens d'usage, et que la mise en scène indique, et qu'il était obligé de faire, puisqu'il s'était chargé d'écrire l'ouvrage; que, d'ailleurs, le traité laissait les parties dans le droit commun à cet égard; qu'enfin, M. Scribe ne s'était point dépouillé, par le traité, du droit de distribuer les rôles; que cette distribution avait été faite de concert avec le directeur; que M. Scribe, par le traité, ne s'était pas obligé à distribuer les rôles à tel ou tel acteur. En conséquence, M. Scribe faisait sommation par le même acte à MM. Escudier de lui payer les 2,500 francs qui étaient dus le lendemain de la première représentation, aux termes du traité, sinon qu'il se réservait de réclamer le dédit.

Après cette mise en demeure d'exécuter le traité, M. Scribe a été obligé d'assigner MM. Escudier en paiement du dédit; ils ont laissé prendre un jugement par défaut, qu'ils attaquent aujourd'hui par opposition. Il ne me sera pas difficile de démontrer que cette opposition n'est pas fondée.

M. le président, interrompant Me Lefebvre : Qu'est-ce qu'on répond?

Me Lan, agréé de M. Escudier, répond en ces termes :

Il ne s'agit pas au procès de l'exagération des droits d'auteur, mais de la prétention démesurée d'un auteur. C'est à M. Scribe qu'est due l'invention de la *prime littéraire*, inconnue jusqu'alors. Quand un jeune compositeur réclame de ce fécond écrivain un poëme d'opéra, il exige que le musicien lui apporte un traité avec des éditeurs de musique, par lequel ceux-ci s'engagent à lui payer une prime. MM. Escudier ont déjà pour leur part payé d'énormes primes à M. Scribe pour ses opéras : *le Code noir*, *Cagliostro*, *Don Sébastien*, etc. J'ai toutes ses quittances.

M. Labarre, harpiste distingué, est aussi compositeur. Il s'était déjà fait connaître par des romances : *la Brise du matin*, *Jeune Fille aux yeux noirs*. Il a composé deux opéras : *les Deux familles* et *l'Aspirant de marine*, et la musique d'un ballet qui obtint un grand succès : *la Révolte au sérail*.

M. Labarre s'est adressé à M. Scribe pour avoir un livret d'opéra. Pourquoi ne s'adressait-il pas plutôt à MM. de Planard, Saint-Georges, Brunswick et Leuven, Royer et Gustave Vaez, etc.? C'est qu'il espérait un poëme dans le genre de *la Fiancée*, de *Fra-Diavolo*, du *Domino noir*, et autres petits chefs-d'œuvre de ce grand faiseur. Mais, hélas! combien son attente et celle des éditeurs a été trompée! Dans une lettre écrite à MM. Escudier, M. Scribe leur parle d'une idée de drame musical qu'il a trouvée, et leur montre un scenario qui offrait des ressources au compositeur. Mais l'exécution a tout changé, et, au lieu d'un opéra, ce n'est plus qu'un mélodrame suranné, composé avec diverses pièces refusées ou reléguées dans les cartons. Enfin, M. Scribe livre à M. Labarre ce qu'en termes de coulisses on appelle *un ours*.

Cette pièce, qui devait être soumise à l'approbation de M. Crosnier, homme de lettres, qui l'eût sans doute refusée, n'a été présentée qu'après le départ de ce directeur ; de plus, elle a été jouée six mois trop tard, c'est-à-dire en août, époque à laquelle les théâtres sont déserts.

Mais ce qui devait le plus contribuer à un succès a été complétement détruit. M. Scribe possède cet art merveilleux d'*habiller* les acteurs, c'est-à-dire de leur faire des rôles tout exprès pour eux. Il avait destiné le principal rôle au ténor Roger. Celui-ci se plaint dans une lettre qu'après que M. Scribe l'eut consulté sur la physionomie du rôle et les scènes les plus difficiles, on lui a retiré ce rôle écrit pour sa voix. Mme Darcier, cette piquante actrice, a été remplacée par Mlle Lavoye, et enfin on a été jusqu'à confier le rôle d'Hermann Léon, un jeune étudiant, à M. Chollet, qui n'est plus d'âge à étudier.

Aussi la chute la plus complète a-t-elle accueilli cet ouvrage, malgré le mérite de la partition. Toute la presse est unanime sur ce point. D'ailleurs depuis plus de trois mois que *le Ménétrier* a paru sur l'affiche, il a obtenu quatorze représentations.

Me Lan établit qu'en droit M. Scribe n'est pas plus fondé à exiger l'exécution d'un semblable traité. C'est avant la représentation que MM. Eescudier l'ont prévenu que, n'étant pas les éditeurs de la musique, ils ne pouvaient lui payer son manuscrit. M. Scribe l'a si bien senti qu'il a vendu son ouvrage à un autre éditeur, et a élevé ainsi une fin de non-recevoir contre son action en justice.

Peut-il prétendre qu'il ne s'agit que d'une clause de dédit? Mais où est donc le préjudice? La pièce a été représentée et M. Scribe a vendu son poëme. Quant à la prétendue prime, on a fait un appel à sa bonne foi littéraire, et il répond par une demande en dommages-intérêts. M. Scribe n'a rempli aucune des obligations essentielles du traité. Changement dans le libretto, retards dans la livraison de la pièce, distribution tronquée des rôles, absence d'examen de M. Crosnier, et enfin vente à un éditeur des paroles que MM. Escudier auraient eu seuls le droit de faire graver sur la musique ; tout cela ne repousse-t-il pas une action que l'équité condamne, car il ne faut pas vendre à prime des pièces de la nature de celle du *Ménétrier*.

Me Lan soutient qu'en tout cas il n'y a pas là d'inexécution dans le sens de l'article 1152, mitigé d'ailleurs par l'article 1231, et qu'en ne demandant pas eux-mêmes de dommages-intérêts, MM. Escudier font preuve d'un désintéressement qu'aurait dû imiter M. Scribe.

Me Amédée Lefebvre se lève pour répliquer, et dit qu'il lui importe de repousser les allégations calomnieuses de MM. Escudier. M. le président déclare que la cause est entendue, et qu'elle est mise en délibéré à son rapport.

Le jugement sera prononcé à quinzaine.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dieusy.

Suite de l'audience du 21 octobre.

DÉSASTRE DE MONVILLE. — ACTION CONTRE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — ENQUÊTE. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19, 20-21 et 22 octobre.).

L'audience est reprise à sept heures.

M. Aug. Mauger, percepteur à Malaunay : Le 19 août, j'étais sur la porte de la mairie de Malaunay ; j'ai vu le météore se former vers la base du cimetière. Il avait la forme d'un cône tronqué, assez mal formé du reste : il était d'un côté excessivement noir : c'était du côté du sud; et de l'autre, jaune : c'était du côté du nord. Je l'ai perdu de vue vers le clocher de l'église de Malaunay. Quelques minutes après, il faisait un vent si violent que j'ai été obligé de rentrer : j'étais avec M. Eugène Vallée. On est venu nous apprendre qu'un incendie et un éboulement avaient eu lieu chez M. Neveu. Nous nous y sommes rendus pour porter du secours. Un quart d'heure après, ayant appris qu'il y avait peu de monde chez M. Mare, je m'y transportai dans le même but, et j'aidai à déblayer les décombres.

Mᵉ Payen, au témoin : Avez-vous remarqué que les établissemens se fussent abîmés sur eux-mêmes, on eussent été renversés dans une direction quelconque? — R. Ils s'étaient, surtout celui de M. Mare, abîmés sur eux-mêmes.

D. De quel côté est tombée la cheminée de M. Mare? De quel côté est tombée celle de M. Picquot? — R. La cheminée de M. Mare a été renversée du sud au nord-est, celle de M. Picquot de l'est à l'ouest.

D. Avez-vous vu des arbres clivés et tordus, puis des arbres desséchés, et des feuilles brûlées? — R. Oui, Monsieur, j'en ai vu d'abord dans le bois de M. Levavasseur, et ensuite dans celui de M. Bertin. Les feuilles paraissaient brûlées.

D. Alors, c'est dans le même parage? — R. J'ai vu aussi des arbres tordus, clivés, et des feuilles brûlées sur la propriété de M. Neveu, par exemple.

D A quelle époque? — R. Dans le bois de M. Levavasseur, c'était trois ou quatre jours après l'événement. Mais j'ai remarqué les mêmes effets deux ou trois heures après le désastre sur les propriétés de MM. Neveu, Mare et Picquot.

Mᵉ Payen : Alors que vous avez aidé à sauver les blessés, n'en avez-vous pas remarqué qui avaient des taches noires sur le corps? — R. Oui.

D. Vous ont-elles paru être des taches de poussière? — R. Non.

M. le président : Quelle substance croyez-vous que ce fût? — R. Je n'en sais rien

D. A quoi cela ressemblait-il? — R. A un enduit de noir de fumée et de cambouis. Ces taches étaient inhérentes à la peau.

Mᵉ Gaignœux, au témoin : Ces taches se trouvaient-elles sur la superficie du corps? — R. Non, Monsieur; il n'y en avait que sur la figure et sur le cou.

D. Avez-vous reconnu de semblables taches sur les vêtemens? — Je n'y ai pas fait attention.

Alfred-Adolphe Bellanger, tailleur à Malaunay : Dans la journée même du désastre, je me suis rendu à trois heures chez M. Neveu. Lorsque je me suis approché des décombres, on venait d'en retirer une jeune fille. Le feu était à son tablier ou à sa jupe, je ne me rappelle pas bien lequel; mais c'était dans le bas. Les vêtemens étaient en lambeaux. J'ai éteint le feu avec mes mains.

Mᵉ Payen, au témoin : A quel endroit de l'établissement se trouvait la jeune fille lorsqu'on l'a retirée? — R. Le corps de cette jeune fille a été retrouvé sans blessures à un mètre de la porte.

D. De quelle porte? — R. De celle qui donne vers la rivière.

D. Avez-vous vu sortir cette jeune fille de l'endroit où elle était sous les décombres? — R. Oui, Monsieur; et on l'a passée de mains en mains jusque dans les miennes.

D. Le feu a-t-il pris aux vêtemens de la jeune fille instantanément, dès qu'elle est sortie des décombres, ou bien est-ce dans l'intervalle de temps qu'il a fallu pour qu'elle arrivât jusque dans vos mains? — R. Je n'ai aperçu le feu qui était aux vêtemens de cette jeune fille qu'au moment où elle a été remise en mes mains.

D. Avez-vous vu parmi les blessés des personnes ayant la figure noire? — R. Oui, Monsieur; et la jeune fille surtout avait le visage, le cou et les mains noirs. Les vêtemens des blessés étaient aussi noircis.

Mᵉ Gaignœux : Quelle est cette jeune fille? Savez-vous son nom, son âge? — R. Je n'ai pas reconnu cette jeune fille. Elle avait de neuf à onze ans.

Célina Monnier, dévideuse, demeurant à Monville : Avant l'écroulement des filatures, il a éclairé et tonné. J'ai vu une fumée qui venait du côté de la filature de M. Fontaine. Comme il faisait un fort vent, nous avons eu peur qu'il n'entrât par la porte dans la dévideric. Je me suis précipitée de ce côté avec d'autres dévideuses pour empêcher qu'elle ne s'ouvrît, c'est alors que tout s'est écroulé autour de nous. Je ne me rappelle plus rien.

M. le président : Vous dites que vous ne vous rappelez plus rien. Mais comment vous êtes-vous sauvée des décombres sous lesquels vous avez été ensevelie? — R. Ayant été protégée par des poutres qui se sont croisées sur moi, je n'ai point été blessée. Je me suis retirée des ruines seule du mieux que j'ai pu, et j'ai gagné la maison.

Mᵉ Gaignœux, au témoin : Quelques-unes de vos camarades qui tenaient la porte avec vous ont-elles éprouvé quelque chose? — R. La magasinière qui tenait la porte avec moi m'a dit qu'elle avait été poussée contre la presse, et elle a eu un grand trou à la tête.

D. Avez-vous remarqué quelque chose d'extraordinaire dans l'atelier? — R. On sentait fort mauvais; mais je n'ai rien vu d'extraordinaire.

Mᵉ Payen; Quel est le nom de la magasinière? — R. Pauline Buchy. (Cette jeune fille a déjà été entendue.)

Femme Mauduit, dévideuse, demeurant à Monville : J'étais dans la dévideric au moment où une épaisse fumée a apparu sur la filature de M. Neveu. Les carreaux de cette filature étaient tout rouges. J'ai fait cinq ou six pas pour aller crier : Au feu! Au même moment la dévideric s'est écroulée.

Mᵉ Payen, au témoin : Etes-vous tombée avant que le toit s'écroulât sur vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi? Avez-vous ressenti une secousse? — R. Non, je n'ai pas ressenti de secousse; je suis tombée si rudement!

D. Vous ne savez donc pas quelle est la cause qui vous a fait tomber? — R. Non, je ne sais pas.

Fille Dubos, rattacheuse, à Monville : J'étais dans la carderie de la filature de M. Neveu : j'ai vu trois éclairs. Au troisième la filature est tombée. J'ai senti beaucoup de soufre. Je me suis trouvée prise entre deux cardes, et suis restée dans cet état pendant une heure et demie à peu près. Comme j'étais à mon travail au moment de l'écroulement, je n'ai pas vu autre chose que ce que j'ai dit. J'ajouterai que quand je suis sortie des décombres mon corps et mes effets étaient bien noirs.

Mᵉ Gaignœux, au témoin : Quelles étaient les parties de votre corps qui étaient noires, ou était-ce tout votre corps? — R. J'avais le visage noir comme un charbon, ainsi que les mains et les jambes; j'étais noire jusqu'à la taille.

Octavie Tourand, contre-maîtresse de la filature de M. Neveu, demeurant à Monville : J'étais dans la dévideric; les carreaux étaient rouges. Il est venu un fort coup qui m'a jetée par terre. Le toit s'est ouvert en quatre. Au dessus du toit, j'ai vu paraître du feu. J'étais par terre, la face en l'air; le toit est tombé sur moi. J'ai été blessée depuis le genou jusqu'au haut de la hanche; je boite encore; je suis restée une demi-heure dans cet état; j'ai fait beaucoup d'efforts pour sortir des décombres et j'y suis parvenue; quoique j'aie été blessée, j'ai sauvé deux autres personnes.

Mᵉ Gaignœux : Cet acte de courage vous fait honneur.

Mᵉ Payen au témoin : Avez-vous reçu un coup lorsque vous êtes tombée, et quel est ce coup? — R. Je ne puis pas définir le coup qui m'a frappée et jetée par terre; c'était un coup d'étonnement; j'ai cru que c'était le tonnerre qui tombait; mais du reste, je n'en sais rien.

D. Comme contre-maîtresse d'atelier, n'alliez-vous pas chercher vos provisions de cordes, de fil, de papier, dans le grenier de la maison d'habitation de M. Neveu? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous remarqué qu'il y eût beaucoup de vieilles ferrailles dans ce grenier? — R. D'un côté il y avait de la ferraille, de l'autre du bois. Je sais aussi que dans la chambre du directeur, qui était contiguë au grenier, il y avait d'un côté un lit, de l'autre de la ferraille.

Mᵉ Gaignœux : De quoi se composait le lit? — R. Il y avait un matelas, des draps, une couverture. On y couchait quelquefois. Moi-même, à l'occasion j'y ai couché.

Julie Bulté, ouvrière de fabrique, demeurant à Malaunay : Je travaillais dans la carderie de M. Neveu; je me rappelle que les carreaux ont été cassés; je n'ai rien vu, ayant été surprise par l'événement. Je me suis trouvée engloutie. Je suis restée plusieurs heures sous les ruines ployée en deux, la tête contre mes genoux. Lorsque j'en ai été retirée, j'étais toute noire, ainsi que me l'a dit mon père, car moi je n'en sais rien.

Louis-Alexandre de Paix-de-Cœur, rentier à Monville : Le 19 août, je revenais du Bosc-Lehard; l'orage était menaçant. Je me suis mis quelques instans à l'abri sous un gros hêtre placé à l'angle du cimetière de Monville. Dans cette position, je pouvais découvrir toute la vallée jusqu'à l'établissement de M. Mare.

Malgré mon ignorance des événemens qui se passaient ou allaient se passer, mon attention s'est portée vers le ciel. J'ai examiné la position du temps, et cherché à me rendre compte de ce qui se passait dans l'air. J'ai d'abord aperçu un nuage se portant du côté de St-Jean sur Malaunay, et un autre qui venait dans la direction du cimetière pour aboutir à l'établissement de M. Bailleul. Ces deux nuages, à différentes reprises, se croisaient et serpentaient le long de la côte qui aboutit à celle d'Eslettes, en arrivant toujours vers les établissemens. Ces deux nuages prenaient différentes directions, s'élevaient ou s'abaissaient séparément.

A l'instant j'ai dirigé toute mon attention vers ce spectacle, et ai aperçu la jonction des deux nuages, dont le pied était d'une couleur jaune, d'une couleur de feu, et dont la surface figurait une fumée noire à peu près de la forme de celle qui s'échappe d'une cheminée à vapeur. Le nuage a pris alors tout à coup sa direction vers les établissemens Au même moment, tout a disparu à mes yeux. Je me suis trouvé ébloui comme par l'effet d'une forte chaleur en été. J'ai été effrayé par un éclair qui est parti en même temps qu'un coup de tonnerre. J'ai pris la fuite, et me suis rendu à mon habitation, à Monville.

En arrivant chez moi, j'appris le malheur qui venait d'arriver.

Comme depuis seize ans j'ai voué mon existence au service des malades, et que, sans exercer la médecine, j'ai acquis quelque expérience dans cet art, je me suis mis à la disposition de M. le maire de Monville. Au lieu de m'envoyer vers les établissemens écroulés, il me chargea du pansement de tous les malades envoyés à l'ambulance de Monville.

J'ai fait les remarques suivantes en donnant mes soins aux blessés : Après avoir fait apporter de l'eau chaude pour laver les blessures, j'ai vu des plaies dont les lèvres étaient violacées, d'autres noircies. J'ai remarqué, en outre, ce qui doit être attribué à l'état dans lequel se trouvaient ces malheureux blessés, qu'en leur parlant aucun ne pouvait répondre et semblait étranger à ce qui venait de se passer.

Ensuite, pour le service de la nuit, M. le baron de Monville me confia la clé du corps-de-garde, où les morts avaient été déposés afin de les faire ensevelir. Je fus aidé dans cette tâche pénible par M. Barré, médecin de Sierreville.

Je fus visité pendant la nuit par des médecins et par des rédacteurs de journaux, désireux de voir par eux-mêmes de quelle manière les victimes avaient été blessées.

Déjà à minuit les cadavres portaient une odeur infecte. Le lendemain, je procédai à l'ensevelissement. Après cette opération, j'ai eu la figure et les mains couvertes de boutons, dont je porte encore les traces.

Depuis j'ai été chargé par M. Hellot, médecin en chef, de donner mes soins aux principaux blessés et de faire les pansemens. Je m'occupe encore de cette triste mission.

Mᵉ Payen, au témoin : Dans les remarques que vous avez faites sur les malades auxquels vous avez prodigué vos soins, ou sur les cadavres que vous avez ensevelis, n'en avez-vous pas remarqué plusieurs qui avaient les cheveux brûlés et portaient sur le corps des traces de brûlures? — R. Je n'ai pas remarqué d'indices de brûlures aux cheveux des blessés, si ce n'est à ceux de deux enfans. Leurs cheveux étaient hérissés et blancs. Cela produisait l'effet d'une chandelle qui aurait été promenée autour. Je ferai observer que jusqu'à ce que l'on eût remplacé par des quinquets les chandelles dont on se servait d'abord, on a pu en approcher une auprès de la tête de ces enfans. Peut-être cette brûlure doit-elle être attribuée à une autre cause, c'est ce que j'ignore.

Je n'ai pas remarqué de brûlures sur les corps. Je répéterai ce que j'ai déjà dit que, sur beaucoup de morts régnait une teinte noire mêlée avec le sang qui s'échappait des plaies; elle formait une espèce de boue. Il s'échappait des vêtemens nne odeur presque sulfureuse. Je ne la définis pas davantage, parce qu'elle n'a pas été l'objet principal de mon attention, occupé que j'étais à ensevelir le plus promptement possible les morts, pour préserver les habitans des émanations qu'exhalaient les cadavres.

Mᵉ Gaignœux : Quelle est la quantité de cadavres apportés dans le corps-de-garde? — R. Il a été apporté, dans la journée du 19, 25 cadavres dans le corps-de-garde de Monville; trois d'entre eux ont été apportés pendant la nuit, sur la demande d'un aubergiste, dans l'écurie duquel ils avaient été provisoirement placés. Il s'est refusé à les garder plus longtemps, à cause de l'odeur infecte qu'ils répandaient.

Mᵉ Payen : Parmi les blessés que vous avez soignés, n'y en a-t-il pas qui ont été presque immédiatement atteints d'une gangrène répandant une odeur des plus infectes? — R. Les effets de la gangrène qui s'est manifestée sur plusieurs malades ont présenté des caractères tels, sur les nommés Frigot et Landais, qu'une sœur hospitalière placée auprès du sieur Landais n'a pu résister à l'odeur provenant des plaies gangrenées. Cette odeur avait infecté l'air de l'appartement. La gangrène s'était déclarée dès le lendemain du jour du sinistre, Landais est mort le quatrième jour à deux heures, et, à raison de l'état du cadavre, j'ai obtenu qu'il fût inhumé à cinq heures et demie.

Mᵉ Gaignœux : Landais n'avait-il pas eu les deux jambes cassées ou broyées? — R. Oui; le mal était si grand, que nos doigts entraient dans ses plaies.

Ovide-Emile Lesueur, grainetier, à Monville : Le jour du sinistre, j'étais sur la place de Malaunay; j'ai vu l'orage arriver. La pluie tombait abondamment. Plusieurs coups de tonnerre se firent entendre; le dernier était plus fort que les autres. Je vis une grande clarté du côté de la forêt, et m'écriai : « Mon Dieu! le feu est à la forêt! » Nous nous mîmes à crier au feu. Je montai dans la direction de la forêt, et je ne vis plus rien. Je redescendis. Le vent était si violent, que je fus obligé de me soutenir à une borne; je gagnai la maison Talin. Une heure après je me rendis à la propriété de M. Neveu, accompagné de plusieurs personnes; nous venions d'apprendre que sa filature avait été renversée. M. Neveu était encore sous les décombres avec sa mère et sa domestique; j'ai aidé à les retirer tous les trois, et suis resté à travailler jusqu'à la fin de la journée.

Mᵉ Payen, au témoin : N'alliez-vous pas quelquefois dans le grenier de M. Neveu? — R. J'y allais tous les quinze jours porter de l'avoine et du son.

D. Y avez-vous vu de la ferraille? — R. Il y avait du fer; oui, Monsieur, beaucoup; mais je ne puis dire de quelle espèce. Je crois bien cependant qu'il y avait des débris de métiers.

Jean-Baptiste Adam, maître maçon, demeurant à Monville : En travaillant à déblayer les décombres chez M. Neveu, j'ai trouvé des briques chaudes.

Mᵉ Payen, au témoin : En avez-vous trouvé en grande quantité? — R. Mais oui, une assez grande quantité.

D. Celles qui étaient au fond des décombres étaient-elles plus chaudes que celles qui étaient au-dessus? — R. Sans doute, celles qui étaient au fond étaient plus chaudes.

D. Les blessés étaient-ils noircis? — R. Oui, tous les ouvriers qui étaient retirés des décombres avaient le visage et les mains noircis; ils étaient bronzés. En travaillant aux décombres, j'ai senti une forte odeur de soufre.

D. Des démolitions ordinaires pourraient-elles occasionner une pareille noirceur ou une pareille odeur? — R. Non, à moins que ce ne fussent des démolitions de cheminées. Des constructions en maçonnerie produiraient plutôt de la poussière blanche.

Adolphe Cez, fileur, demeurant à Poville : En me sauvant de la filature de M. Mare, au moment où la foudre est arrivée, j'ai aperçu le feu qui était à la filature de M. Neveu. J'ai crié au feu! tout le monde a accouru. Mais à cause du vent et de la pluie, nous n'avons pas pu sortir tous. Quand j'ai dit que le feu était à la filature de M. Neveu, on n'a pas voulu me croire. Plusieurs ouvriers ont monté au deuxième pour s'en assurer. C'est alors qu'ils ont vu que la filature était bas. Arrivés chez M. Neveu, nous avons vu qu'il y avait eu du feu, car, en déblayant, nous avons trouvé des briques chaudes, et nous avons remarqué que la figure des blessés était noire.

Noël Ghevalier, maréchal, demeurant à Malaunay : Je suis arrivé un des premiers chez M. Neveu; j'ai travaillé à déblayer les décombres pendant une heure et demie à peu près. Nous avons trouvé sur le dessus des décombres des pièces de bois qui étaient chaudes.

Comme il y avait moins de monde chez M. Mare, je m'y suis rendu; là je maniai des briques provenant des démolitions, elles étaient chaudes.

Parmi les blessés, j'en ai vu qui avaient la figure noircie; j'en ai remarqué deux particulièrement qui l'avaient couverte d'une poussière de couleur jaune.

Mᵉ Payen, au témoin : Avez-vous remarqué que les briques fussent très chaudes? — R. Oui, Monsieur, car j'avais bien de la peine à les tenir; elles me brûlaient les mains. J'en ai fait l'observation à plusieurs personnes.

D. La maison de M. Mare est-elle proche de la filature, et la toiture de cette maison n'a-t-elle pas été enlevée? — R. Je n'ai pas remarqué cela. Dans une position comme celle-là, on ne voit pas tout.

Mᵉ Payen : Je demande acte de ce que, vu l'heure avancée, et attendu que mon client estime avoir prouvé d'une manière suffisante et complète les faits énoncés dans le jugement d'appointement de preuves par voie d'enquête, il renonce à l'audition des sieurs Capron, Devaux, Letellier, Colombel, Lévy père, Auguste Lévy, Casimir Delos, Safray aîné, Safray jeune et Valabrègue, témoins restant à entendre sur la liste de ceux dont il a fait signifier les noms à la Compagnie royale.

Mᵉ Gaignœux : Je déclare, au nom de la Compagnie royale, que, sans approuver en quoi que ce soit les motifs allégués par le sieur Bailleul, pour renoncer à l'audition des témoins qu'il vient de désigner, je ne m'oppose pas à ce que ces témoins ne soient point entendus, à l'exception de M. Valabrègue, dont la Compagnie royale requerra l'audition au jour où l'enquête sera continuée.

Mᵉ Payen : Je m'en rapporte à justice sur la distinction faite par mon confrère.

Le Tribunal donne acte aux parties de leurs conclusions respectives.

L'audience est levée à minuit et renvoyée à demain onze heures et demie.

Audience du 22 octobre.

A onze heures et demie précises, le Tribunal prend séance.

M. Martens, physicien à Paris, assiste aux débats de cette séance.

M. Biot, qui avait été nommé expert par le Tribunal de commerce de Rouen, suivant un jugement que nous avons précédemment rapporté, a refusé, à raison de son grand âge, la mission qui lui avait été confiée. Nous apprenons à l'instant que M. Arago, l'un des experts désignés, vient aussi d'écrire à M. le président pour le prévenir que, faisant partie du jury chargé des examens de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie, il ne pourra, conformément au désir exprimé par le Tribunal, se rendre sur les lieux pour rechercher les caractères physiques de l'ouragan de Monville et de Malaunay.

A l'ouverture de l'audience, M. Valabrègue, seul témoin de l'enquête qui reste à entendre, n'étant pas présent, le Tribunal décide, du consentement des parties, qu'il ne sera entendu qu'après les témoins de la contre-enquête.

Audition des témoins de la contre-enquête.

M. Hippolyte Boissel de Monville, propriétaire à Monville : J'ai adressé à M. le préfet un rapport détaillé des faits qui étaient à ma connaissance, rapport qui a été imprimé et publié dans certains journaux. Dois-je rentrer ici dans le récit de ces faits? Il me semble qu'il suffirait que l'on m'adressât quelques questions. Je pourrai cependant ajouter quelques faits que j'ai connus depuis mon rapport. Je me mets donc à la disposition du Tribunal.

M. le président : Vous n'êtes point ici à la disposition du Tribunal; vous appartenez aux parties, c'est à leurs désirs que vous devez vous conformer.

Mᵉ Gaignœux : Puisque le rapport de M. de Monville a été imprimé, je crois qu'il suffira de lui adresser quelques questions.

M. de Monville : Auparavant, je crois cependant devoir faire une observation. Dans le rapport que j'ai adressé à M. le préfet, en ma qualité de maire de Monville, je me suis borné à raconter les faits; je n'ai point émis d'opinion sur leur cause. Quelques personnes, à Rouen, à l'occasion de ce rapport, m'ont cependant fait le reproche d'avoir pris parti pour les Compagnies, d'autres pour les propriétaires. Mais n'ayant pas exprimé mon opinion, c'est seulement mon silence que l'on a interprété.

Après cette observation, je vais rappeler certains faits.

La chose qui m'a le plus frappé d'abord est un orage très considérable qui menaçait à l'horizon, vers le midi. Il éclairait, et il tonnait. L'orage s'est manifesté sous la forme d'un nuage épais, dont une partie s'est abaissée vers la terre, a rasé le sol dans tous les endroits qu'elle a parcourus, et s'est glissée dans toute la vallée.

Je tiens absolument à ce que les faits soient constatés, parce que je les ai signalés à M. Pouillet, qui n'en a pas parlé dans son rapport, rapport qui me semble être un plaidoyer fait en faveur des compagnies plutôt qu'un mémoire adressé à l'Académie des sciences. Je signalerai une autre erreur dans ce rapport. M. Pouillet a négligé de rappeler un fait que je lui ai fait remarquer et qu'il a pu observer lui-même, c'est que les cheminées des machines à vapeur de M. Mare et de M. Picquot sont tombées dans un sens différent. La première, celle de M. Mare, est tombée vers l'ouest, de l'ouest à l'est, si vous voulez; celle de M. Picquot, du levant au couchant. Ce qui constate une très grande irrégularité dans le mouvement de la trombe.

J'étais à Monville, à une certaine distance des établissemens écroulés, et cependant j'ai remarqué que ceux qui se trouvaient près de moi, et dans la direction de la marche de la trombe, ont été enveloppés d'un nuage que beaucoup de personnes ont qu prendre pour de la fumée. Plusieurs ouvriers ont déclarés qu'ils avaient vu des flammes. Cela s'explique, selon moi, par l'explosion des éclairs qui illuminaient le brouillard.

La femme du directeur de ma filature, femme on ne peut plus sensée et respectable sous tous les rapports, étant dehors devant la porte de mon magasin, a vu le bâtiment de mon tissage entouré de ce qu'elle a cru être de la fumée, et s'est écriée : « Le feu est au tissage. »

Ainsi, à l'endroit où le météore a quitté la vallée, et où il a cessé d'être aussi violent, il s'est manifesté sous l'apparence d'un nuage que presque tout le monde a pris pour de la fumée.

De ces faits, et de ce que j'ai pu observer moi-même, il résulte pour moi jusqu'à l'évidence que toutes les localités parcourues par le météore se sont trouvées enveloppées d'une nuée électrique, d'une nuée orageuse. Il en résulte encore que, dans une espèce de fumée, accompagnée d'un vent très violent, il a dû éclater des explosions d'électricité; que les uns n'ont pu remarquer que le vent; que les autres ont été frappés de l'effet de l'électricité.

Pour moi, les deux causes ont agi ensemble. Ainsi, pour ne prendre qu'un seul fait de la question, celui, par exemple, qui concerne les arbres, il est évident que les uns ne présentent que les traces d'un fort coup de vent ordinaire, tandis que les autres offrent évidemment celles de commotions électriques. Les causes de ces faits sont pour moi d'autant plus faciles à apprécier, que j'ai une grande habitude des forêts, et que j'ai pu souvent me rendre compte des effets et du vent, et de l'électricité.

Par exemple, les trois arbres qui sont déposés dans cette enceinte ont, dans ma conviction, été frappés par la foudre; mais il y en a peut-être cinq cents chez moi qui ont été brisés, et ne présentent pas les mêmes caractères. Eh bien! je pense donc que, dans le renversement des bâtimens, les deux causes que j'ai signalées ont agi. Je ne veux pas dire par là que par la présence de l'électricité seule il y ait eu explosion de la foudre.

Ainsi, l'air est à la fois chargé d'électricité et d'humidité, et cependant on ne peut pas dire que l'humidité de l'air et la pluie soient une même chose, deux choses identiques. De même, la présence de l'électricité ne comporte pas la nécessité d'une explosion. Mais, dans les faits actuels, il y a eu plus que la présence de l'électricité : il y a eu explosion dans certains cas, tels que celui de ces arbres (montrant les arbres qui sont dans l'enceinte). Mais il est facile de le constater sur des arbres placés sous mes yeux, tandis qu'il est difficile de le faire sur des bâtimens qui n'existent plus.

Pour moi, les explosions électriques me paraissent avoir dû accompagner les effets du vent proprement dit. Est-ce à dire pour cela que les bâtimens aient été renversés par une explosion électrique? Je crois que ce serait trop avancer. Mais, d'un autre côté, je crois qu'il serait plus étrange encore de prétendre que les bâtimens ont été renversés par l'effet du vent seulement.

Pour me résumer, je pense que les deux causes ont dû avoir leur action simultanément. Dans quelle proportion....? Il est impossible de le savoir.

Enfin la question soumise au Tribunal sera nécessairement jugée. Mais, dans mon opinion, elle ne sera pas résolue.

Mᵉ Payen, au témoin : Quand vous avez parlé des personnes qui ont cru devoir vous blâmer d'avoir laissé planer une opinion pour ou contre, avez-vous entendu faire allusion à l'un ou à l'autre des mes clients, des six propriétaires? — R. Je ne puis répondre à cette question d'une manière très précise : pas le moins du monde.

D. Reconnaissez-vous, sur deux des arbres qui sont ici, le cachet de la mairie qui y avait été précédemment apposé? — R. Oui, Monsieur.

D. Le troisième arbre qui est ici a-t-il pu être coupé dans le bois de M. Levavasseur? — R. Je ne suis pas allé dans le bois de M. Levavasseur.

D. Avez-vous remarqué que la maison d'habitation de M. Mare fût proche de sa filature écroulée? — R. Je n'ai pas la position bien présente à l'esprit. Mais c'est une chose qu'il est facile de vérifier. Autant que je puis m'en souvenir, la maison de M. Mare est à la distance de la filature, aujourd'hui des fondemens, d'une trentaine de mètres.

D. Savez-vous si cette maison n'a pas eu une partie de sa toiture enlevée? — R. Oui, une partie du toit a été enlevée. J'ai appris aussi, par des ouvriers, que la maison a été ébranlée, qu'il y avait des lézardes dans les murailles.

D. La grande filature de M. Picquot renfermait-elle un grand nombre de métiers tout en fer? — R. Les métiers étaient en fer, autant que des métiers peuvent être en fer; il y avait du cuivre et un peu de bois; mais ils étaient de la classe de ceux qu'on appelle métiers en fer. Parmi eux, il y avait des métiers anglais, et ces métiers sont très lourds. Les Anglais construisent très fortement.

D. La petite filature de Saint-Maurice ne renfermait-elle pas des métiers ayant des bâtis en bois? — R. Oui, il y a des métiers Jenny-Mull et continus dont les bâtis sont en bois. Plusieurs ont été construits par moi-même; je le sais donc d'autant mieux.

D. Sur le passage du météore, n'avez-vous pas remarqué beaucoup d'arbres desséchés et des feuilles roussies? — R. J'ai remarqué près des branches détachées du tronc et jetées à terre des feuilles plus desséchées qu'elles ne paraissent devoir l'être ordinairement par le vent. Elles étaient gaufrées et se brisaient dans la main. Sur les mêmes branches, il y avait des feuilles qui ne présentaient pas les mêmes caractères.

Quant aux arbres, je ne me rappelle pas en avoir vu qui fussent desséchés.

D. M. Lecerf, géomètre, n'a-t-il pas fait un plan très régulier qui vous a été communiqué? — R. Non-seulement j'ai vu ce plan, qui m'a paru exact, mais j'en ai fait faire un calque pour moi, que je me proposais de mettre sous les yeux de M. Pouillet pour lui faire remarquer les erreurs qu'il avait commises.

Mᵉ Payen : J'ai en ce moment le plan sous les yeux. Je vais le faire timbrer et enregistrer, ou plutôt je demanderai qu'il soit signé *ne varietur* par toutes les parties et par M. le président. C'est une pièce qui appartient au procès. Du reste, M. Lerouge, commis-greffier, procédera comme il l'entendra. Maintenant, M. de Monville, reconnaissez-vous ce plan pour être celui qui a été fait par M. Lecerf? — R. Ce plan est conforme à celui qui m'a été soumis.

M. Gaigneux : La question est complexe. Dans le plan, il y a deux choses : le plan matériel des lieux, et le plan de la marche du météore. Pouvez-vous attester les deux choses? — R. Oui, Monsieur. Seulement, quant à la difurcation qui est indiquée dans la marche du météore, elle me paraît incertaine. Je ne puis pas non plus répondre de l'exactitude des petits détails de ce plan.

Mᵉ Payen : En accompagnant M. Pouillet dans sa visite, n'avez-vous pas remarqué vous-même et signalé à M. Pouillet, dans le grenier de la petite filature de Saint-Maurice, sur le bois du pignon sud-est, une trace de feu? — R. Non-seulement j'ai fait remarquer ce fait à M. Pouillet, mais M. Pouillet a reconnu lui-même qu'il serait impossible, même avec un fer rouge, de charbonner de la manière dont elle l'est la portion de bois soumis à son examen, et j'ai été très étonné que, dans son rapport, il ait passé ce fait sous silence.

Maintenant, Monsieur le président, j'ai remarqué que j'avais omis de faire part d'une circonstance qui me paraît fort importante : c'est que, dans un coup de vent, quelque fort qu'il soit, les parties de terrain qui se trouvent profondément renfoncées dans le sol se trouvent à l'abri, tandis que, sur le terrain parcouru par le météore, il est facile de voir qu'il a exercé ses ravages sur toute la surface du sol, quelle qu'en soit la profondeur.

J'ajouterai encore que j'ai si peu manifesté mon opinion sur le fond même de la question pui est actuellement soumise au Tribunal, qu'ayant été consulté par quelques personnes attachées aux compagnies d'assurances sur le point de savoir si je pensais qu'aux yeux de la loi elles fussent obligées de payer, j'ai répondu que sans examen elles devaient payer, et cela même dans leur propre intérêt. J'ai dit encore que, comme président du conseil d'administration d'une compagnie d'assurances, si cette compagnie se trouvait atteinte par le sinistre, je serais d'avis qu'elle payât sans difficulté.

Sur l'observation de Mᵉ Gaignœux, au nom de la Compagnie royale, qu'il devait y avoir erreur dans la partie de la déposition de M. de Monville relative à M. Pouillet, puisque dans le Mémoire de ce dernier on trouvait exprimé qu'il « n'élève

aucun doute ni sur les coups de tonnerre qu'on a pu entendre, ni sur les flammes électriques qu'on a pu voir, ni sur les phénomènes électriques que l'on a pu remarquer au milieu d'une telle conflagration, et qu'il y a toujours de l'électricité dans l'air, et qu'il est impossible qu'elle ne paraisse pas sous diverses formes, » M. de Monville a répondu : « Quand j'ai dit que M. Pouillet avait négligé dans son rapport de parler du fait de l'orage qui s'est manifesté à l'origine des événemens, et que je lui ai signalé, je n'ai pas voulu dire que dans le cours de son rapport il n'ait pas admis la possibilité des éclairs et du tonnerre. »

M. Jean-Baptiste Couronné, docteur eu médecine, et professeur à l'Ecole de médecine de Rouen, s'est rendu, sur une demande à lui adressée par M. le préfet, à Monville, dans le but de porter secours aux malades. Mais il rencontra M. de Monville qui l'engagea à aller à Malaunay, où une ambulance avait été établie. Le témoin n'a vu le désastre que de loin. et ne peut en déterminer la cause.

Achille Flaubert, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, à Rouen : J'ai été appelé à donner mes soins à des malades Déposés à l'ambulance de Monville, et ces malades, plus ou moins blessés, n'offraient que des traces de contusions ordinaires. Je n'ai rien vu de plus.

Me Gaignœux : A quelle heure vous êtes-vous rendu sur les lieux du désastre? — R. Deux ou trois heures après.

D. Avez-vous remarqué sur la figure, le cou ou les mains des victimes, une couche noirâtre, et pouvez-vous expliquer cette circonstance? — R. Je n'ai point rencontré de couche noirâtre, mais j'ai vu des taches noires provenant de contusions. Je n'ai rien remarqué qui puisse faire croire à des brûlures.

M. le président : Voulez-vous expliquer ces taches? — R. Lorsqu'on reçoit un coup violent, une contusion, il se forme des ecchymoses brunes, noires, qui plus tard passent au bleu, au vert, au jaune. Je n'ai pas remarqué d'autres effets.

Me Gaignœux : Avez-vous aperçu quelque chose d'extraordinaire, d'insolite, d'inaccoutumé, dans les plaies qui ont passé sous vos yeux? — R. Mon Dieu! non. Tout d'abord, mon examen a été superficiel. Mais en examinant bien, tout m'a paru naturel. J'ajouterai que j'ai rencontré des cas de paralysie. Mais, pour moi, cette paralysie n'était encore que la conséquence des contusions. J'ai rencontré aussi des phlyctènes, mais chez une seule malade apportée à l'Hôtel-Dieu. Ces phlyctènes étaient évidemment l'effet de l'inflammation de la plaie.

D. Jusqu'à quelle heure êtes-vous resté à Monville? — R. Jusqu'à neuf heures et demie du soir.

D. Avez-vous vu des cadavres qui se trouvaient dans le corps-de-garde de Monville?—R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous vu que des plaies soient devenues gangréneuses?—R. Oui; mais cela arrive naturellement à la suite de violentes commotions. La contusion opère une désorganisation du corps qui a été atteint, de la partie des membres qui a été frappée, et cette désorganisation produit ordinairement la gangrène.

D. Avez-vous rencontré des cas de paralysie de la vessie? — R. Oui, j'en ai rencontré un chez un jeune homme de vingt-trois ans, nommé Hallay. Ce fait s'explique par une fracture des vertèbres du dos, et un écrasement de la moelle épinière. La mort a été la suite prévue des blessures que ce jeune homme avait reçues. Son cadavre a été ouvert par mon fils, qui n'a constaté rien d'extraordinaire.

D. Avez-vous remarqué qu'il y eût chez des malades diminution des sécrétions urinaires? — R. Non.

D. Avez-vous remarqué des différences entre le sang épanché à la suite des contusions provenant de l'éboulement des filatures, et le sang épanché à la suite de contusions occasionnées par un coup ordinaire? — R. Une seule hémorrhagie a eu lieu chez un enfant de douze à treize ans apporté l'hôpital. L'artère principale du membre avait été gangrenée; l'escare étant tombée, l'hémorrhagie se déclara, il y fut porté remède par des ligatures appliquées au-dessus et au-dessous de la lésion. Cette hémorrhagie n'a présenté aucun caractère extraordinaire. L'enfant est encore à l'hôpital, mais il va très bien.

D. Les malades que vous avez vus à l'ambulance étaient-ils frappés de stupeur? — R. Sur le moment, oui; ils étaient tous très silencieux. Ceux-là mêmes qui étaient moins blessés étaient également dans la stupeur. Mais cela s'explique par la gravité de leur position. Ils étaient étonnés de la promptitude avec laquelle l'événement était arrivé. Pour la plupart, les blessures étaient tellement graves, que je n'ai pu faire qu'une seule amputation. Comme ils devaient mourir au bout de quelques heures, j'ai même conseillé à mes confrères de ne leur rien faire. Ils avaient reçu des contusions dans le ventre, dans la poitrine.

D. Après avoir quitté, à neuf heures et demie, l'ambulance de Monville, n'avez-vous pas porté vos secours ailleurs? — R. J'ai rencontré un homme qui avait les deux cuisses écrasées. On me demanda même si ce n'était pas le cas de faire l'amputation des deux cuisses. Je revins encore à l'ambulance visiter un jeune enfant qui avait été assez gravement blessé, et chez lequel je fus forcé de faire une amputation. Je sortis et y revins encore une fois. Le lendemain je revins également. Deux ou trois jours après l'événement, je fus appelé à Monville par mes propres intérêts. Un moulin que je possède dans la vallée avait été aussi endommagé.

Ce jour-là je visitai l'enfant que j'avais amputé. Je le trouvai dans un état satisfaisant, ainsi que d'autres malades. Je retournai encore à l'ambulance; mais il n'y avait plus qu'un blessé, qui fut sérieusement malade. Chaque fois je n'ai rien vu chez les malades qui fût extraordinaire, rien qui pût être attribué à la foudre. Je cherchais, j'aurais voulu trouver, mais je n'ai rien remarqué.

J'ajouterai encore quelque chose, mais c'est étranger aux malades. Sur le chemin qui conduit de la route de Monville à Claires-au-Cambres, j'ai vu des hêtres dont les feuilles, dans la partie inférieure, étaient comme fanées. Il y avait sur l'écorce du tronc des taches jaunes qui semblaient provenir de l'action de l'acide nitrique. Je crus qu'ils avaient été atteints de la foudre, parce que la foudre a pour effet de former l'acide nitrique par la combinaison de l'azote et de l'oxigène; mais avant de me rappeler cette combinaison, j'avais pensé qu'on avait jeté de l'acide nitrique sur les arbres, et j'attribuai cela à une malice.

En résumé, mon opinion est que les malades que j'ai vus n'ont point été frappés par la foudre; mais mon intime conviction est que tous les dégâts, l'écroulement des manufactures sont dus à l'électricité. Ils ont eu lieu par la combinaison de l'électricité céleste avec l'électricité terrestre. C'est là ce qui produit la foudre

M. Achille Flaubert fils, docteur en médecine, demeurant à Rouen : J'étais absent de Rouen au moment des événemens. Je n'ai vu que les blessés apportés à l'Hôtel-Dieu; sur dix, quatre seulement l'étaient grièvement.

Me Gaigneux, au témoin : Avez-vous remarqué quelque chose d'extraordinaire dans l'état des malades? — R. Non, je n'ai rien vu que d'ordinaire.

D. Vous n'avez pas remarqué de brûlures? — R. Non, aucune.

M. Louis-Thomas Potier, docteur en médecine, âgé de 31 ans, demeurant à Rouen : Je me suis rendu à l'ambulance de Monville dans la soirée du 19. A mon arrivée, M. Flaubert venait de faire une amputation. Les malades ayant été pansés et mes services n'ayant pas été réclamés, j'ai dû me retirer. Cependant je pus examiner les blessés, mais comme mon examen n'a été que superficiel, je n'ai remarqué rien d'anormal dans leur situation.

Le lendemain, je me rendis encore à l'ambulance de Monville et j'y trouvai M. Hellot. Ce jour-là je visitai les malades avec lui, et plus tard je lui fus adjoint par M. le préfet, en qualité de médecin-inspecteur, pour l'aider dans la constatation du nombre des blessés, de la nature et de la gravité des blessures. Je parcourus les communes de Malaunay et de Monville. Depuis le 25 août, les blessés des diverses localités ont été visités et pansés par M. Hellot et par moi. Je déclare que les blessures ne m'ont présenté aucune trace de brûlure. Je n'ai pas non plus remarqué de cheveux roussis, ainsi que plusieurs personnes l'ont prétendu.

Me Gaigneux, au témoin : Avez-vous remarqué que les plaies soient devenues plus gangréneuses qu'elles ne le sont ordinairement après des accidens de ce genre? — R. Non.

Jules Hellot, docteur en médecine, demeurant à Rouen : Je me suis rendu à cinq heures du soir à l'ambulance de Monville. MM. Flaubert et Leudet m'ayant placé à la tête de cette ambulance, j'ai pansé le matin les trente blessés qui s'y trouvaient. Pendant la nuit et le lendemain matin j'ai encore pansé plusieurs autres malades, dans le voisinage de l'ambulance.

Le surlendemain j'ai fait évacuer les malades. Six ont été dirigés sur l'Hôtel-Dieu, d'autres reconduits à leur domicile.

Le samedi, ayant été nommé par M. le préfet inspecteur du service des blessés, conjointement avec M. Potier (témoin ci-dessus entendu), nous avons fait quatre à cinq tournées d'inspection. Nous avons inspecté, pendant la durée de notre service, 143 blessés.

Nous avons examiné avec soin la nature des lésions; elles provenaient de contusions, fractures, ecchymoses, de plaies par arrachement. Nous avons constaté un cas de commotion cérébrale par compression à la suite d'une fracture du crâne. Cette commotion s'explique par l'état du cerveau.

Pendant la durée de mon service à l'ambulance, quatre blessés sont morts à la suite de blessures très-graves. Le mercredi (20 août), j'ai visité le corps-de-garde où étaient déposés 28 cadavres, pour observer l'état de trois d'entre eux qui y avaient été apportés de l'ambulance. Je n'ai point généralement remarqué chez ces cadavres de putréfaction avancée. Le plus grand nombre de ceux que j'ai touchés avaient des blessures excessivement graves. Je n'ai rien remarqué qui pût se rapporter à la foudre.

Le samedi, j'ai été conduit par M. de Monville auprès d'une jeune fille de treize à quatorze ans, ayant une plaie très profonde au jarret. La peau était complètement décollée comme par arrachement. La gangrène était à peu près complète. Sur la cuisse existaient des phlyctènes dues à l'inflammation et à la gangrène. Il n'y avait aucun signe qui dénotât une brûlure.

Quelques personnes m'ayant demandé plusieurs jours après si l'on avait rencontré des brûlures que l'on pût attribuer à la foudre, je répondis que non. Cependant je promis de rechercher les lésions qui pourraient se rapporter à l'action de la foudre; j'ai fait cette recherche avec soin, et n'ai rien trouvé de semblable.

J'ai rencontré un très grand nombre de paralysies incomplètes, tantôt du mouvement, tantôt de la sensibilité, plus souvent du mouvement, et peu de la sensibilité. Ces paralysies incomplètes, ou partielles, m'ont constamment paru tenir à de fortes contusions ou à des compressions longtemps soutenues sur les membres. Je n'ai pas vu de paralysie en l'absence d'une contusion. Je ne crois pas que ces paralysies soient dues à un agent autre que la contusion.

Quant aux taches noires que l'on dit avoir existé, j'ai vu des contusions qui ont pris la couleur d'ecchymoses, mais rien qui se rapportât à une combustion. Sur le corps de quelques malades, il y avait de la boue mêlée de sang, espèce de crasse n'ayant aucun caractère particulier autre que celui que je signale.

Les phlyctènes que j'ai remarquées sur la jeune fille n'avaient aucun caractère de brûlure. Je ne serais pas étonné qu'on en eût rencontré un assez grand nombre sur beaucoup de malades. Quant à moi, j'en ai remarqué particulièrement sur un malade qui avait une fracture comminutive des deux jambes. Le malade mourut le cinquième ou sixième jour. On n'avait pas cru utile de lui faire l'amputation. Le lendemain, en le pansant, je remarquai ces phlyctènes, vésicules qui n'ont aucun caractère de gravité, et que l'on observe bien souvent dans les fractures.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à sept heures.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 22 octobre.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — TREIZE ACCUSÉS.

Une bande de treize individus, dont quelques-uns se recommandent aux sévérités de la justice par de déplorables antécédens, étaient traduits aujourd'hui devant le jury sous l'accusation d'un grand nombre de vols commis en commun, et par suite d'une de ces organisations en bande comme nous en avons déjà tant vu paraître devant le jury. Là, comme dans les affaires de même nature que le jury a naguère jugées, c'est un voleur pris en flagrant délit qui a fait sa confession d'abord, celle de ses coaccusés ensuite, et mis la justice sur la voie d'une foule de méfaits restés jusqu'à présent impunis. Ces aveux d'un voleur en ont amené d'autres, et nous avons, comme toujours, les *révélateurs* et les *révélés*, les uns avouant, les autres niant et récriminant. La table des pièces à conviction est chargée de paquets, de fausses clés, de limes, de pinces : c'est un véritable bazar, où les objets les plus disparates se trouvent jetés pêle-mêle.

L'accusation sera soutenue par M. l'avocat-général Jallon.

Les accusés sont introduits, et prennent place sur les deux bancs dans l'ordre suivant :

Sur le premier banc :

Edouard Huguenin, ouvrier serrurier, 33 ans, né à Nogent-sur-Seine, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 53 (Me Hacquin, défenseur);

François-Isidore Pichery, commis marchand, 21 ans, né à Paris, y demeurant avec Huguenin (Me Dartigue, défenseur);

Joseph Hayé, tisserand, 20 ans, né à Paris, même demeure (Me Jules Rolland, défenseur);

Pauline-Françoise Simon, 18 ans, même demeure (Me Durand de Valley, défenseur);

Jean-Jacques Lardé dit la Jambe-de-Bois, brocanteur, 46 ans, né à Paris, y demeurant, rue Bailly, 5 (Me Nogent Saint-Laurens, défenseur);

Marie-Madeleine Cadot, veuve Lemosse, logeuse, 66 ans, né à Thiers, demeurant rue Vieille-du-Temple, 53 (Me Duponchel, défenseur);

Claude Fournier dit Bécan, fondeur en fer, 22 ans, né à Paris, y demeurant, rue Guérin-Boisseau, 18 (Me Aug. Avond, défenseur).

Sur le deuxième banc;

Jean-Louis-François Lemaître, ouvrier serrurier, 16 ans et demi, né à Paris, y demeurant, rue Guérin-Boisseau, 18 (Me Bessat, défenseur);

Rose Moignet, fille publique, 28 ans, né à Mortagne (Orne), demeurant à Paris avec Pichery (Me Decoux-Lapeyrière, défenseur);

Charles-Louis Moquet dit Ducros, fondeur en caractères, âgé de 25 ans, né à Meaux, demeurant rue Guérin-Boisseau, 18 (Me Cabrol de Mouté, défenseur);

Octave Chey, ouvrier tapissier, 19 ans, né à à Paris, y demeurant, rue des Amandiers-Popincourt, 48 (Me Arachequesne, défenseur);

Jules-Léon-Alexandre Moreau dit Jules Lacroix, 20 ans, ouvrier menuisier, né à Paris, y demeurant, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 24 (Me Morize, défenseur):

François-Albert Nourrisson, garçon pâtissier, 22 ans, né à Osfeld (Ardennes), demeurant rue du Faubourg-du-Temple, 7 (Me Boulanger, défenseur).

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président avertit MM. les jurés qu'il va examiner successivement chacun des vols qui font l'objet des débats, et que sur chaque vol il interrogera les accusés qui y ont pris part.

Vol Lizot.. — Tous les accusés, moins Chey, Moreau et Nourrisson.

Le 26 mars dernier, vers dix heures du matin, le sieur Lizot, fabricant de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, au premier, avait fait déposer sur le palier du premier étage deux ballots de châles qui devaient être transportés au roulage dans la journée. Peu d'instans après, l'on s'aperçut que l'un de ces ballots, contenant 105 châles, avait été enlevé. La clé de l'appartement du sieur Lizot, situé au quatrième étage, avait aussi été soustraite. Le nommé Huguenin ayant été soupçonné d'être l'un des auteurs de ce vol audacieux, ses démarches furent l'objet d'une surveillance active, et le lendemain 27 mars il fut arrêté au moment où il rentrait dans la maison garnie tenue, rue Vieille-du-Temple, n° 53, par la femme Lemosse. Quoique la chambre par lui occupée fût au troisième étage, il était au cinquième, dans celle que le nommé Hayé et la fille Simon habitaient ensemble; et lorsque les agens de police y entrèrent, ils le trouvèrent ficelant un ballot de marchandises. Ce ballot contenait 60 châles, qui ont été reconnus par le sieur Lizot pour lui appartenir. Le commissaire de police en opéra la saisie. Il saisit également un châle noir que portait la fille Simon.

Les perquisitions auxquelles on continua de se livrer firent découvrir au quatrième étage, dans une chambre occupée par le nommé Pichery et par la fille Moignet, cinq châles, dont celle-ci fit la remise. Le nommé Hayé était avec eux; il logeait dans le même garni; Pichery et lui s'y étaient fait inscrire sous des noms supposés. On trouva aussi, sur l'indication d'un homme placé au dehors, quarante-cinq fausses clés et un crochet, renfermés dans un sac, que les nommés Hayé et Pichery venaient de déposer sur la gouttière. Enfin, au troisième étage, dans la chambre occupée par Huguenin, le commissaire de police saisit dix-neuf clés, un crochet, deux limes, un ciseau à froid, deux petits tableaux au daguerréotype, une médaille de bronze et deux châles. Sous le lit, renfermés dans un chausson de lisière, on découvrit en outre un petit couteau de poche à trois lames et un nécessaire en palissandre, contenant des ciseaux, un dé et d'autres objets. La femme Lemosse fit au commissaire de police la remise de trois châles qu'elle prétendait d'abord avoir trouvés sous la paillasse du nommé Huguenin, mais qu'elle convint bientôt avoir reçus de ce dernier.

Interrogé immédiatement, Huguenin convint que tous les châles saisis provenaient du vol commis par lui la veille au préjudice du sieur Lizot, avec trois autres individus logés en garni, rue Guérin-Boisseau, 18.

M. le président : Faites venir le témoin Lizot.

Pierre-François Lizot, marchand et fabricant en châles : Le 26 mars, j'avais fait déposer sur le palier du premier étage, devant mon magasin, deux ballots de châles, que le roulage devait enlever. L'un de ces ballots disparut, et je ne doutais pas qu'il m'eût été volé. J'allai voir le commissaire de police, à qui je fis ma déclaration. Le lendemain je reçus une lettre du commissaire de police du quartier Sainte-Avoie, qui m'invitait à passer chez lui. J'y allai, et là je trouvai soixante-quatre châles qui avaient été saisis dans un garni occupé par les deux premiers accusés. Une seconde perquisition, à laquelle j'assistai le lendemain, amena la saisie d'une autre partie de ces châles. Dans la première perquisition, on a trouvé dans les mains de ces *messieurs* la clé de mon appartement.

D. A-t-on commis quelque vol avec cette clé? —R. Ils n'en ont pas eu le temps.

L'accusé Huguenin : C'est Moquet qui m'a indiqué ce vol, que j'ai commis avec Moquet et Fournier. Lemaître faisait le guet.

Moquet : C'est faux! J'en étais, mais Lemaître n'en était pas. Comment supposer ça? un jeune homme qui n'est jamais venu ici. Huguenin est un faux délateur; j'en fais serment devant Dieu!

M. le président : Dispensez-vous de faire des sermens auxquels nous ne saurions croire.

Moquet : Ce qui me fait de la peine, c'est de voir un innocent sur le banc des accusés.

M. le président : Nous sommes accoutumés à ces sortes de récriminations. MM. les jurés seront d'ailleurs édifiés sur la position de Lemaître; elle est loin d'être satisfaisante.

Moquet : Ce que je dis est vrai. C'est Huguenin qui devait commettre le vol : mais il s'est trop trouvé salement habillé, et je lui ai prêté mon paletot pour qu'il fît ce vol *proprement*.

Fournier, interrogé, convient de sa participation à ce vol, mais il dit aussi que Lemaître y est resté étranger.

M. l'avocat-général : Pourquoi, dans vos interrogatoires, avez-vous signalé Lemaître comme y ayant pris part? Vous l'avez signalé d'une manière spéciale comme s'occupant de la fabrication de fausses clés.

Fournier : Je n'ai pu dire ça.

M. le président : Vous avez tort de céder à de funestes conseils de prison.

S'adressant à Lemaître : Avez-vous pris part à ce vol?

Lemaître : Non, Monsieur.

M. le président : Allons donc! vous êtes convenu du contraire. Nous allons vous lire vos interrogatoires.

Il résulte, en effet, de ces interrogatoires dont M. le conseiller assesseur Brethous de Lasserre donne lecture, que Lemaître est convenu avoir fait le guet dans la rue pendant qu'on commettait le vol.

M. le président : Cessez donc ces rétractations. Vous êtes jeune, vous appartenez à une famille qui n'a eu qu'un malheur, celui de vous compter parmi ses membres; on pourra encore avoir de l'indulgence pour vous, mais ce sera à la condition que vous serez sincère. Qui vous a donné ces mauvais conseils? — R. Personne.

M. le président : Réfléchissez jusqu'à demain, et ayez une autre tenue aux débats; ce n'est pas ainsi que vous obtiendrez l'indulgence que vous nous avez demandée. (S'adressant à Huguenin.) Que sont devenus les objets volés?

Huguenin : Le ballot a été déficelé au cinquième étage du garni, dans la chambre de Hayé et de la fille Simon.

D. Qu'ont-ils dit? — R. Rien. Nous avons pris des châles pour nos femmes. Pichery en a eu pour sa femme, la fille Moignet.

Hayé : Je n'ai pas vu le ballot.

M. le président : Allons donc! Vous n'avez pas vu le ballot? — R. Non.

D. Vous revenez donc tous sur vos aveux? Et vous, fille Simon?

La fille Simon se lève. C'est une jeune fille de dix-huit ans, fort jolie et très fraîche, qui répond avec une certaine correction de langage qu'on n'attendrait pas d'une personne placée.

D. Vous viviez avec Hayé? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelles étaient ses ressources? — R. Il vivait de ce que je lui donnais.

M. le président : Vous entendez, Hayé. Quelle honte! Fille Simon, vous saviez que ces objets provenaient de vol?

La fille Simon : Huguenin l'avait dit à Hayé, et Hayé a tort de nier qu'il le savait.

M. le président : C'est bien, fille Simon. Vous êtes franche, et vous avez raison. Vous avez pris une mauvaise voie; mais vous êtes jeune, et vous pourrez peut-être vous relever un jour.

Hayé se lève et convient qu'il connaissait l'origine des châles.

Pichery, interrogé sur les fausses clés trouvées en sa possession, convient qu'il les a reçues de Huguenin et de Fournier pour commettre des vols.

M. le président : Ces vols sont l'objet de diverses instructions dans lesquels Lemaître est compromis.

Pichery : Je l'ai *rendu* deux fois à sa famille.

D. Qu'entendez-vous par là?

Pichery : Il est venu une fois me dire qu'il voulait commettre des vols avec moi. Je l'ai reconduit chez lui, mais il est revenu trois jours après me dire qu'il voulait voler, que son père l'avait mis dehors.

M. le président : Voilà des détails qu'on n'invente pas, Lemaître. Vous appartenez à une famille honnête qui est navrée de vos désordres, et qui le serait bien davantage si elle voyait votre tenue honteuse devant la justice, ayant eu pendant deux mois le courage de dire la vérité, et vous abaissant maintenant jusques au mensonge. Asseyez-vous.

La fille Moignet, dont la toilette est assez recherchée, et qui vivait avec Pichery, confirme les détails donnés par Pichery. Elle a reçu trois châles; elle savait que Pichery était un voleur de profession.

On interroge la veuve Lemosse.

D. Vous aviez toute cette *compagnie* dans votre garni? —R. Hélas! oui, mon bon seigneur, pour mon malheur.

D. Le 26, vous avez vu entrer un gros ballot?—R. Non.

D. En êtes-vous sûre?—R. Très sûre.

Huguenin : Mme Lemosse m'a donné une clé de l'appartement de Hayé, qui était sorti, pour y déposer son paquet, qu'il me dit être de la contrebande que Pichery avait achetée. Il me dit que Pichery lui avait donné deux châles pour sa femme; mais comme il n'avait pas de maîtresse *pour le moment*, il m'en a fait cadeau. (On rit.)

D. Une honnête femme serait allée chez le commissaire de police, et vous avez gardé les deux châles.—R. Je voulais faire ma déclaration à la police.

D. Vous aviez tort d'avoir ces gens-là chez vous.—R. Il n'y avait que huit jours.

M. l'avocat-général : Vous n'aviez pas inscrit la fille Simon, et, de plus, vous parliez l'*argot*.

La femme Lemosse, joignant les mains et levant son œil au ciel : Dieu de Dieu! est-ce possible!

Pichery : Quand je fis reproche à Huguenin de ce qu'il avait donné deux châles à cette femme, il me dit : « Ne crains rien, elle est *franche* (incapable de dénoncer); elle m'a dit un jour qu'elle savait ce que c'était qu'une *lourde* et une *carouble* (une pince et une fausse clé).

La femme Lemosse, se récriant de plus belle : Doux Jésus! c'est des horreurs que ces deux hommes-là. Ne croyez pas ces gens-là, je vous en supplie.

M. le président : Nous concevons que vous désiriez qu'on ne les croie pas.

A l'accusé Lardé : Vous avez reçu des châles?

Lardé : Non.

M. le président à Huguenin : En a-t-il reçu?

Huguenin : Six. Je le connaissais comme recéleur, parce que je lui avais vendu des objets provenant d'autres vols. C'était Nourrisson qui me l'avait indiqué.

Nourrisson : C'est faux!

Lardé : J'ai déjà fait deux ou trois voleurs, et si cela était je n'aurais pas manqué d'aller chez le commissaire de mon quartier. C'est une vengeance des camarades de Huguenin : on lui donne de mauvais conseils en prison.

On fait passer à Lardé six châles saisis chez lui, et cet accusé affirme qu'il les a achetés, cinq mois avant son arrestation, au Mont-de-Piété.

M. Lizot, de son côté, affirme qu'il les reconnaît parfaitement ces châles, pour provenir de ses magasins. « Les mêmes nuances et les mêmes dessins doivent, dit-il, se retrouver dans les autres ballots. »

Pendant qu'on défait ces ballots, Lardé paraît fort peu à son aise. Il se dispose à parler. M. le président l'engage à réfléchir au lieu de parler; et l'accusé s'assied pendant que le déballage des châles s'opère.

La réflexion ne lui inspire pas la pensée de faire des aveux, et il se livre à une foule d'observations qui n'expliquent rien, et qui ne peuvent détruire l'identité des châles saisis chez lui et de ceux trouvés dans les autres ballots.

Huguenin : Demandez-lui si Chey ne lui a pas vendu ce tablier de cuisine?

Lardé : Oh! quelle abomination! Demandez donc à cet homme s'il n'y a pas autre chose contre moi, tandis qu'il y est.

M. le président : Non, il n'y a contre vous que les six châles; mais je crains que ce soit beaucoup.

M. Lizot, qui a continué à examiner les châles saisis chez l'accusé Lardé : Tenez! tenez! voilà un châle qui a encore mon numéro d'ordre : P. L. 477.

M. le président : Eh bien! Lardé?

Lardé balbutie une réponse.

M. le président : En voilà assez sur ce point; la démonstration nous paraît suffisante. Passons au second vol.

Vol Aubry. — Huguenin, Chey, Moreau.

Parmi les objets saisis dans la chambre de l'accusé Huguenin, se trouvaient un couteau et des ciseaux qui provenaient, suivant ses aveux, d'un vol par lui commis, conjointement avec deux individus, au préjudice d'un coutelier. L'instruction a, en effet, constaté que dans la nuit du 14 au 15 mars dernier, la porte d'une petite boutique dépendant d'une maison qui forme l'angle des rues Vieille-du-Temple et de l'Echaudé, occupée par le sieur Aubry, coutelier-repasseur, avait été ouverte à l'aide d'effraction et que l'on y avait soustrait deux montres remplies d'objets de coutellerie d'une valeur de 250 francs environ. Huguenin a signalé les nommés Chey et Moreau comme ayant pris part à ce crime. Il a déclaré qu'après avoir engagé divers objets en provenant, notamment les couteaux; il en avaient partagé le produit. Trente-six paires de ciseaux avaient été présentées à un bureau de Mont-de-Piété, le commissionnaire avait refusé cet engagement, mais il avait retenu les ciseaux. Les circonstances de la déclaration de Huguenin, relativement à ce vol, étaient parfaitement exactes. Le sieur Aubry, à qui ont été représentés les couteaux et les ciseaux saisis, a déclaré les reconnaître pour avoir fait partie des objets soustraits à son préjudice.

Huguenin et Moreau conviennent de leur participation à ce vol; Chey nie avec persévérance, bien que la fille Moignet se joigne à Huguenin et à Moreau, et qu'un certain fromage de Géromé vienne fortement ébranler les dénégations de cet accusé.

Le sieur Aubry, coutelier, ne peut qu'attester la matérialité du vol commis à son préjudice.

Vol Flécheux. — Huguenin et Moreau.

Deux petits tableaux au daguerréotype, représentant, l'un un portrait, l'autre une maison sise boulevard du Temple, et une médaille en bronze, ont été saisis au domicile de Huguenin lors de la perquisition du 27 mars dernier. Il avait d'abord prétendu que ces objets lui appartenaient légitimement, mais il ne tarda pas à avouer qu'ils provenaient d'un vol commis par lui et Moreau, sur les indications de ce dernier, dans un pavillon vitré construit dans le jardin du café Turc pour l'application du daguerréotype. Ce pavillon était occupé par le sieur Flécheux, opticien et fabricant de portraits au daguerréotype, qui l'avait quitté le 28 février à dix heures du soir, et qui, le lendemain, avait reconnu que l'on s'y était introduit pendant la nuit à l'aide d'effraction. Des cadres, des portraits, treize daguerréotypes, des instrumens d'optique, avaient été brisés, et l'on avait soustrait six objectifs achromatiques, plusieurs cadres, plusieurs portraits, une vue de la maison Fieschi, une pendule, un parapluie et autres objets.

Les deux accusés que ce vol concerne avouent leur culpabilité.

Vol Charpentier et fille Rossignon. — Huguenin et Nourrisson.

Huguenin s'est encore reconnu coupable d'un autre vol

commis le 24 mars 1845, conjointement avec les nommés Fralin et Nourrisson. Sorti de prison le 7 février précédent, où il avait subi une condamnation à six mois d'emprisonnement, Nourrisson s'était présenté chez la fille Rossignon, qui demeurait alors rue Saint-Sébastien, 40, et vivait en concubinage avec un sieur Charpentier. Il avait entretenu des relations intimes avec cette fille qu'il venait voir et dont il connaissait le logement et les habitudes. Ayant rencontré Fralin et Huguenin, il leur dit que la fille Rossignon et Charpentier devaient avoir des bijoux, et il fut convenu qu'ils se rendraient immédiatement chez elle pour y commettre un vol. La porte de la chambre fut ouverte à l'aide d'effraction, et après que le tiroir d'une commode eut été brisé, ils enlevèrent une somme de 20 francs, quatre couverts en argent, une paire de boucles d'oreilles en or, une redingote, sept chemises d'homme et d'autres objets. Nourrisson faisait le guet dans la rue pendant que Fralin et Huguenin commettaient le vol; ils en partagèrent ensemble le produit.

Vol Racine. — Huguenin, Fournier et Chey, auteurs principaux. Lemaître, Pichery, Hayé, recéleurs.

Lors de la perquisition faite rue du Temple, 53, dans le garni de la femme Lemosse, on avait découvert, au quatrième étage, près de la fenêtre de la chambre occupée par la fille Moignet et par Pichery, un paquet de quarante-huit fausses clés et un crochet, qui venait d'être déposé sur la gouttière par Pichery et par Hayé. Pichery fit connaître que la majeure partie de ces clés avait été volée par Fournier et par Huguenin, chez un ferrailleur de la rue de Lancry. Huguenin et Lemaître les lui avaient remises en dépôt. La femme Racine, marchande de ferraille, à l'adresse indiquée, ayant été entendue, reconnut le paquet de clés saisi pour lui avoir été soustrait dans le courant de mars, avec autant de dextérité que de promptitude. Huguenin, interrogé, est convenu de ce vol, qu'il a déclaré avoir commis avec les nommés Fournier et Chey. Ces derniers ont nié toute participation à ce vol.

Aux débats, Fournier a fait des aveux; il soutient que Chey n'a pris aucune part à ce vol. Chey, de son côté, demande si quelqu'un l'a vu?

Pichery : Ça serait difficile qu'on l'eût vu; ça s'est fait si vivement!

La femme Racine examine en effet l'accusé Chey, et déclare ne l'avoir jamais vu.

M. l'avocat-général : Ce vol a de l'importance pour les malfaiteurs. Cet assemblage de clés forme ce que les voleurs appellent *un jeu* de clés.

Vol Villemot et Barata. — Pichery, Hayé et Jacquet.

Le 8 mars 1845, deux vols furent commis dans la maison rue du Faubourg-St-Martin, 21, impasse de l'Egout, où le sieur Barata et la demoiselle Villemot occupent deux logemens séparés au sixième étage. Ils reconnurent l'un et l'autre, en rentrant le soir, que les serrures qu'ils avaient fermées au double tour avaient été forcées, et que le plus grand désordre régnait dans l'intérieur. Il avait été soustrait dans la chambre du sieur Barata une redingote, un gilet, une cravate en soie et des chemises, et dans celle de la demoiselle Villemot, un manteau, une robe, une somme de 15 francs, un collier en corail, deux bagues, un couteau, un lorgnon, deux foulards, une chemise, neuf mouchoirs de poche, une ombrelle et d'autres objets.

Dans la chambre du sieur Barata on avait abandonné une mauvaise veste en tricot, dans la poche de laquelle était une reconnaissance du Mont-de-Piété d'engagement d'un devant de gilet moyennant 3 francs. Ces deux vols avaient été commis à l'aide de fausses clés.

Pichery et Hayé ont avoué qu'ils en étaient les auteurs.

Vol Parizon et Chapellier. — Pichery, Hayé, Fournier, et fille Moignet.

Le 19 mars 1845, Nicolas Chapellier, garçon limonadier, étant rentré, vers onze heures et demie du soir, dans la chambre qu'il occupe rue du Ponceau, 12, avec François Parizon, autre garçon limonadier, trouva la porte ouverte, quoi qu'elle eût été fermée le matin, et leurs effets jetés pêle-mêle sur le sol. Il avait été soustrait à Chapellier une veste, deux pantalons, une petite chaîne en or, une bourse, une petite cuillère en argent, une redingote et un couteau-poignard; à Parizon, deux redingotes, un pantalon, et d'autres objets.

Pichery, dans son interrogatoire, a fait l'aveu de ce vol. Il a déclaré l'avoir commis à l'aide de fausses clés avec Hayé et Fournier. Hayé a avoué aussi sa participation à ce crime.

Tous les accusés avouent la participation que la poursuite leur attribue dans ce vol. Le témoin Chapellier, appelé à l'audience, interrompt sa déposition, et se prend à examiner Pichery. « Tenez! dit-il, voilà un jeune homme qui fait le beau avec ma redingote. »

Pichery : Erreur, mon cher; cette redingotte vient d'une autre garde-robe.

Le témoin : Je vous dis que c'est à moi.

Pichery : Je vous dis que non... et (se déshabillant) essayez-la donc un peu voir, cette redingote.

Le témoin après un examen attentif et scrupuleux : Je persiste à dire que c'est ma redingote.. C'est mon opinion.

Pichery, riant : Vous y mettez de l'obstination.

Vol Valadon. — Pichery, Hayé.

Une reconnaissance du Mont-de-Piété, trouvée dans la poche d'une veste abandonnée lors du vol commis au préjudice du sieur Barata, constatait l'engagement d'un devant de gilet. Interrogé sur l'origine de cette reconnaissance et de l'objet qui y était mentionné, Pichery a déclaré que ce devant de gilet provenait d'un vol commis au mois de février 1845, au préjudice d'un tailleur, demeurant rue de Bondy.

En effet, le sieur Valadon, tailleur, qui demeure à l'adresse indiquée, a déclaré que le 22 janvier, vers sept heures du soir, on avait enlevé une montre accrochée au mur faisant face à sa boutique, et contenant un gilet et trois coupons de devants de gilet. Cette montre, ouverte sans effraction, avait été abandonnée par les auteurs du vol qui en avaient retiré ce qu'elle contenait. Le devant de gilet engagé, suivant la reconnaissance trouvée dans le logement du sieur Barata, a été reconnu par le sieur Valadon, pour avoir fait partie des objets volés à son préjudice.

Les deux accusés que ce vol concerne, conviennent qu'ils l'ont commis conjointement.

Vol Gombert. — Pichery et Hayé.

Pichery et Hayé se sont encore reconnus coupables d'un vol commis le 17 mars dernier, rue de Bercy, 26. Les époux Gombert qui avaient été absens pendant une partie de la journée du logement par eux occupé dans cette maison au cinquième, en trouvèrent la porte ouverte vers quatre heures de l'après-midi, et reconnurent qu'on leur avait soustrait une somme de 21 francs, une chaîne en or, une montre en argent, une paire de boutons en or avec chaînette, cinq bagues en or, un couvert d'argent, une paire de boucles d'oreilles en or et corail, un cure-dent en argent et une paire de boucles d'oreilles en cuivre doré. Tous ces objets étaient placés dans les tiroirs de la commode non fermée à clé. La chaîne et deux bagues en or engagées au Mont-de-Piété ont été représentés aux époux Gombert et reconnus par eux. Hayé, en avouant sa participation à ce vol, a prétendu n'avoir pas fait usage de fausse clé, la porte n'étant pas fermée; mais Pichery a fait l'aveu de cette circonstance aggravante, et la femme Gombert a affirmé qu'elle avait fermé la porte de sa chambre au moment où elle était sortie.

M. l'avocat-général Jallon a soutenu ensuite l'accusation contre tous les accusés, à l'exception de la veuve Lemosse, dont la vieillesse a trouvé grâce devant les sévérités de ses réquisitions.

Après ce réquisitoire, M. le président s'est de nouveau adressé à Lemaître, et lui a fait remarquer le tort qu'il se faisait en niant l'évidence. Lemaître, après quelque hésitation, a fini par faire des aveux complets.

M. le président, à Moquet : Eh bien! Moquet, que deviennent vos affirmations sur Lemaître?

Moquet, avec insouciance : Dam! c'était la première fois qu'il était traduit *en jury*... J'espérais, s'il s'en tirait, qu'il pourrait se corriger et revenir au bien. (On rit.)

M. le président est moins heureux auprès de Lardé, qui persiste dans ses dénégations.

L'audience est renvoyée à demain pour entendre les défenseurs.

CHRONIQUE

PARIS, 22 OCTOBRE.

— Mme la princesse Lætitia Bonaparte, fille de M. le prince de Canino, et femme, séparée de biens, de M. Wysse, avait auprès d'elle, en 1839, en qualité d'intendant, M. Bernard de Mourcourt, envers qui elle se trouvait à cette époque débitrice d'une somme de 2,200 francs pour règlement de laquelle elle lui souscrivit un billet à ordre payable le 20 décembre 1840.

Ce billet n'a point été payé à son échéauce, et il était encore dû par la princesse le 27 novembre 1844, lorsque ce jour-là M. Evette, cessionnaire de M. Bernard de Mourcourt, forma, entre les mains de M. Camely et de Mme veuve Calloghan et Ce, banquiers à Paris, opposition sur les sommes envoyées d'Angleterre à Mme Wysse, par son mari.

Cette opposition fut validée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 18 mai dernier, et Mme Wysse fut condamnée au paiement des 2,200 francs montant du billet par elle souscrit.

Sur l'appel porté devant la Cour par Mme Wysse, Me Fauvre, son avocat, a expliqué que cet appel de la princesse avait été interjeté en vue d'une difficulté se rattachant à la question des intérêts des 2,200 francs; difficulté qui n'existe plus aujourd'hui. Mme Wysse regrette que la créance d'un homme qui a partagé sa bonne et sa mauvaise fortune soit passée entre les mains d'un cessionnaire qui, la poursuivant impitoyablement, ne lui tient pas compte des embarras de sa situation pécuniaire, et lui arrête ainsi toutes ses ressources.

Dans l'intérêt de M. Evette, Me Comte, avocat, soutient que M. Evette, porteur très sérieux du billet de Mme Wysse, ne peut rester plus longtemps à la discrétion de sa débitrice, dont l'appel d'ailleurs n'est pas recevable, puisqu'elle n'est devant la Cour autorisée ni par la justice ni par son mari. Il fait observer enfin que la créance de M. Bernard de Mourcourt a pour cause les avances d'argent destinées à alimenter la princesse et sa maison, et qu'à ce titre elle est digne de tout l'intérêt de la justice.

M. Ternaux, substitut de M. le procureur-général, pense que l'appel de Mme Wysse, qui n'est autorisée de la justice ni de son mari, doit être déclaré non-recevable, et que la qualité de femme séparée de biens n'est point un obstacle à ce qu'il en soit ainsi.

Conformément à ces conclusions, la Cour (chambre des vacations), présidée par M. le président Moreau, considérant qu'aux termes de la loi, la femme, même séparée de biens, ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari et à défaut de la justice; considérant que la dame Wysse ne jus ifiait ni de l'autorisation de son mari, ni de celle de la justice, a déclaré son appel non recevable.

— Le Tribunal de commerce, à son audience du grand rôle, présidée par M. F. Gaillard, a entendu aujourd'hui les plaidoiries de Me Sallé, avocat, et de Me Schayé, agréé, dans une affaire entre MM. Morize et Lavergne, anciens commanditaires du théâtre du Vaudeville, et MM. Ancelot et Cogniard.

MM. Morize et Lavergne prétendent que M. Cogniard doit être tenu, comme successeur et cessionnaire de M. Ancelot, de leur continuer la jouissance d'une loge et de sept places qui leur ont été assurées par M. Ancelot pour toute la durée de son privilége, c'est-à-dire jusqu'en 1851, par une transaction du 24 août 1844, qui a déclaré dissoute la société existante entre eux.

M. Cogniard répond qu'il n'est pas le cessionnaire de M. Ancelot; qu'il tient le privilége du ministre de l'intérieur; qu'il ne peut être tenu qu'aux obligations qui lui ont été imposées par son privilége.

L'heure avancée n'a pas permis à Me Lachaud, avocat de M. Ancelot, de présenter la défense de son client, et la cause a été continuée à quinzaine,

— On annonçait depuis quelque temps une édition des œuvres de M. Eugène Sue à un prix sans exemple dans les annales du bon marché. Cette édition commence à paraître par la mise en vente du tome 1er des MYSTÈRES DE PARIS, qui sera suivi chaque semaine d'un volume. On peut prédire un grand succès à cette combinaison de librairie, qui met les ouvrages les plus chèrement payés au prix des contrefaçons belges, dans un charmant format, et avec un luxe d'impression et une correction dont les éditeurs belges n'ont pas l'idée.

ÉCOLE AUXILIAIRE DE DROIT ET DE MÉDECINE. On recommande à l'attention des familles cette école fondée en 1837, place de l'Estrapade, 30, à Paris, sous les auspices de l'Université. Admission d'élèves internes et externes pour le droit, la médecine, le baccalauréat ès-lettres et le baccalauréat ès-sciences. S'adresser franco à M. le Dr Barrat, direct.

— Le gérant de la société des Magasins d'Entrepôt du Nord et de l'Est, sous la raison sociale Morisseau et Ce, a l'honneur de prévenir les actionnaires de ladite société que le versement du second dixième des actions devra être effectué dans la caisse de MM. Ardoin et Ce, banquiers de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 64, avant *le 26 courant;* que, faute par eux d'opérer ce versement en temps utile, ils seront soumis *rigoureusement* aux différentes dispositions de l'article 9 des statuts sociaux, lequel article prononce la déchéance à l'égard de tout sociétaire en retard.

Le gérant prévient en outre MM. les actionnaires qu'une réunion générale extraordinaire aura lieu le 24 novembre prochain, à une heure très précise de l'après midi, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100.

— Que dirons-nous de *l'Escalier de Cristal* et de son habile propriétaire, M. Lahoche? La confiance publique ne cesse pas d'être acquise à cette maison, que son ancienneté et sa vogue placent au premier rang des magasins du Palais-Royal. On ne saurait en effet trouver mieux pour ce qui concerne les services de table, les porcelaines armoriées, les rocailles, que dans l'admirable assortiment de *l'Escalier de Cristal?*

ADJUDICATIONS.

MAISONS. Etude de Me LELONG, avoué à Paris, rue de Cléry, 28. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 8 novembre 1845,

1° D'une grande Maison, vastes bâtimens et ateliers, cour plantée et dépendances, sis à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 31, d'une contenance totale de 1,037 mètres 74 centimètres, dont en constructions 615 mètres 18 centimètres, et en cour 422 mètres 56 centimètres. Produit brut, susceptible d'augmentation, 9,302 fr. Mise à prix : 120,000 fr.

2° D'une Maison, beau jardin et dépendances, sis à Paris, rue des Marais-St-Martin, 31 bis, d'une contenance totale de 972 mètres 54 cent., dont en construction 319 mètres 89 cent.; en cour, 48 mètres 49 cent., et en jardin, 604 mètres 16 cent. Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens : 1° à Me Lelong, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue de Cléry, 28; 2° à Me Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 285. (3846)

UNION LINIÈRE.

Numéros des actions publiés conformément à l'article 21 des statuts de la société pour retard de versement : Nos 39 et 40, 2191 à 2195 inclusivement, 2271 et 2272, 2331 et 2332, 2365, 2421, 2710 à 2719 inclusivement, 2970, 3202 à 3221, 3377 et 3378, 3549 à 3553, 3604 à 3608, 3656 à 3659, 3670 à 3684, 3719 à 3727, 3858 à 3879, 3908 à 3927, 3991 à 4000, 4113 à 4120, 4141 et 4142, 4149 et 4150, 4191 à 4193, 4203, 4209 à 4212, 4238 et 4239, 4252 à 4260, 4423, 4427, 4433 à 4437, 4454 et 4455, 4478 et 4479, 4533 à 4540, 4581 à 4612, 4634 à 4636, 4737 à 4746, 4777 à 4786, 5041 à 5045, 5050, 5061 à 5070, 5261 à 5270, 5301 à 5315, 5516 à 5520, 5588 à 5595, 5680, 6100 à 6105, 6606 et 6607 inclusivement. Total 303 actions en retard pour le versement de 100 francs par action, exigibles depuis le 1er juillet.

Messieurs les porteurs des susdites actions sont prévenus qu'elles seront vendues publiquement à la Bourse, aux termes dudit article 21, faute par eux de les libérer des dixièmes échus.

Approbation de l'Académie royale de Médecine, Médaille d'honneur.

CAPSULES MOTHES

SEULES elles renferment le **BAUME DE COPAHU** à l'état de pureté primitive, c'est-à-dire **LIQUIDE**, sans altération ni mélange. Aussi possèdent-elles une supériorité reconnue sur toutes les **IMITATIONS** pour la guérison sûre et prompte des *maladies récentes* ou *chroniques, flueurs blanches*, etc. (1)

Les cubèbes, l'huile de foie de morue et de raie, et généralement tous les médicamens de *saveur désagréable*, peuvent être renfermés dans les capsules. **RUE SAINTE-ANNE**, 20, au premier **ETAGE**. Prix : 4 fr. Dépôts dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger. Refuser comme contrefaçon toute boîte qui ne porterait pas sur l'étiquette la signature **MOTHES, LAMOUROUX** et Ce.

(1) Jamais les imitateurs des Capsules Mothes n'ont proposé de faire des essais comparatifs avant d'annoncer la prétendue supériorité de leurs Bols, Opiats, Capsules, etc.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR, COURROIE DE MECANIQUE

GUÉRIN Jne et Ce, rue des Fossés-Montmartre, 3, à PARIS.

Paletots 1re qualité, 60 fr.; 2e qualité, 50 fr.; Manteaux taille ordinaire, 35, 45, 55 fr.; Manteaux grande taille, 50, 60, 75 fr.; Roulières d'officiers, 30, 45, 55 fr.; Coussins à air, 12 fr.; Clysoirs, de 4 à 5 fr.; Tabliers de nourrices, 6 et 7 fr.; Bretelles à tous prix.

Les COURROIES en CAOUT-CHOUC ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une durée supérieure à celles en cuir. N° 1, très fort, 40 c. le mètre, sur un centimètre de largeur. N° 2, un peu moins fort, 35 c. N° 3, force ordinaire de cuir, 30 c.

APPAREIL AIMÉ

ou SARCOPLASTIQUE *rajeunissant de 15 ans.*

AIMÉ DE NEVERS Mn DENTISTE

DE PLUSIEURS COURS, ET PROFESSEUR DE PROTHÈSE DENTAIRE.

A l'aide de cet *Appareil unique*, M. AIMÉ enlève à l'instant même les rides les plus prononcées du visage, et donne aux physionomies, si maigres qu'elles soient, l'apparence de l'embonpoint et de la jeunesse. M. AIMÉ est aussi

LE SEUL Dentiste qui pose les dents et rateliers perfectionnés sans extraction (*son mode d'embaumement enlevant la douleur et arrêtant la carie*), et qui ne se serve pas de crochets, de ressorts, ni de ligatures; ce qui lui a valu plusieurs récompenses honorables. *Livraisons de ses rateliers en vingt-quatre heures.* M. Aimé met une voiture à la disposition des personnes qui désireront le consulter. (Ecrire.) — 33, GALERIE VÉRO-DODAT. Voir ses ouvrages d'exposition, même galerie, 28 et 33.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr **CH. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Annonces légales.

Par acte sous seing privé, en date du 15 courant, M. François-Prosper-Louis-Théodore LEMAIRE fils a vendu son fonds d'hôtel garni, situé rue Saint-Georges, 10, à M. Dominique-Henri AVOLLÉE, rentier, et dame Zénime-Adolphine-Eugénie CARTIGNI, son épouse, qui font élection de domicile dans le cabinet de M. Juge, galerie Vivienne, 70.

Ph. JUGE, galerie Vivienne, 70.

Avis divers.

Les personnes qui désirent s'associer, prêter ou emprunter, vendre, louer ou acquérir des propriétés, fonds, charges et brevets, peuvent s'adresser au cabinet de M. Gente, rue du Ponceau, 26.

MM. les actionnaires de la société des charbonnages de Ste-Cécile et St-Séraphin, sont convoqués extraordinairement à une assemblée générale qui aura lieu le 3 novembre prochain, à six heures précises du soir, chez M. Lalubie, place du Théâtre, à Lille.

MM. les actionnaires de la société Lacarrière et Ce, pour l'éclairage au gaz, sont informés que le deuxième semestre d'intérêts 1845 sera payé au siége social, rue de la Tour-du-Temple, 20, à partir du 1er novembre prochain, de dix heures à trois heures, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

VÉSICATOIRES.
Taffetas épispastique en rouleaux roses.
CAUTÈRES
Taffetas rafraîchissant en rouleaux bleus.
POIS ELASTIQUES.
En Caout-Chouc,
Serre-bras, compresses
de LE PERDRIEL
Ou moyens supérieurs et économiques de pansement, pour obtenir de ces sortes d'exutoires les meilleurs effets possibles sans douleur ni démangeaison.
FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.
TONIQUE ANTI-NERVEUX
Il est prescrit dans les convalescences trainantes la langueur, le dépérissement, la débilitation organique, les gastralgies, névroses des viscères. LAROZE PH. R. Nve des P. Champs 26. PARIS fl. 3f

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 10 octobre 1845, enregistré. Il appert que :

M. Jacques SAUVAIGNAT, libraire, demeurant à Paris, quai Malaquais, 3;

Et M. Charles CAILLOT, employé, demeurant à Paris, rue Richelieu, 1,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de librairie, situé à Paris, rue Richelieu, 1.

La durée de la société sera de six ans, à partir du 1er avril 1845.

La raison sociale est : CAILLOT et SAUVAIGNAT.

Tous les billets et engagemens ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature de chacun des associés.

Il a été observé que M. Sauvaignat se réservait exclusivement le fonds de commerce par lui exploité à Paris, quai Malaquais, 3, qui restera entièrement distinct de ladite société.

Pour extrait : CAILLOT. (5046)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 20 octobre 1845, enregistré,

M. Pierre-Joseph-François COTTIAU et M. Nicolas-Marie-Jacques HARDON, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 18, ont prononcé la dissolution, à compter dudit jour 20 octobre, de la société de commerce qui existait entre eux, sous la raison sociale : COTTIAU fils et Ce.

M. Cottiau fils est demeuré seul chargé de la liquidation. (5048)

Etude de Me GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

D'un acte sous signatures privées en date du 16 octobre 1845, enregistré à Paris, le 20 octobre même mois, fol. 47 r., c. 2, par le receveur, qui a perçu 8 fr. 80 cent.;

A été extrait ce qui suit :

M. Mathieu Joseph GAUTHIER, ouvrier fabricant de colliers pour chevaux, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 18; et M. Jean-Joseph ISNARD, ouvrier fabricant de colliers pour chevaux, demeurant à Paris, passage Saulnier, 10;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour vingt ans, à compter du 16 octobre 1845, sous la raison sociale GAUTHIER et ISNARD. Le siége social est à Paris, passage Saulnier, 10.

L'objet de la société est la fabrication de colliers anglais pour chevaux.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut s'en servir que pour les besoins de la société. La gestion est commune aux deux associés.

Le fonds social a été fixé à 8,000 francs. M. Gauthier a apporté 600 francs espèces, et M. Isnard apportera 1,200 francs aussi espèces. Tous deux ont apporté les outils et marchandises par eux achetés solidairement.

Le surplus des 8,000 francs espèces sera complété par un emprunt.

Pour extrait, signé : GAUTHIER et ISNARD. (5047)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 OCTOBRE 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur TISSOT, bourrelier à la Gare, 7, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 5553 du gr.);

Du sieur VOILLY, md de vins-traiteur, rue de la Huchette, 32, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 5554 du gr.);

Du sieur COCATRIX, épicier, rue de la Pépinière, 82, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 5555 du gr.);

De la Dlle LEFEBVRE, tenant maison meublée, rue Louis-le Grand, 22, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 5556 du gr.);

Du sieur GILSON, relayeur et anc. entrep. de voitures publiques, à Champigny (Seine), nomme M. Momery juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 5557 du gr.);

Du sieur FERRAND-ESCUDIER, entrep. général des convois civils et militaires de la première division militaire, demeurant à Paris, faub. St-Honoré, 77, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N° 5558 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieur et dame DORÉ, lui anc. nourrisseur, et elle exploitant un établissement de nourrisseur à Vaugirard, le 27 octobre à 2 heures (N° 5528 du gr.);

Du sieur VOILLY, md de vins-traiteur, rue de la Huchette, 32, le 27 octobre à 10 heures (N° 5554 du gr.);

Du sieur MIEUSSENS, négociant, rue Bergère, 7, le 28 octobre à 2 heures (N° 5538 du gr.);

Du sieur BONNET, négociant, rue des Vieux-Augustins, 53, le 28 octobre à 2 heures (N° 5539 du gr.);

Des sieurs MIEUSSENS et BONNET, mds de châles, rue des Fossés-Montmartre, 7, le 28 octobre à 2 heures (N° 5525 du gr.);

Du sieur Prosper HERVÉ, ancien fab. de colle, rue des Blancs-Manteaux, 13, le 28 octobre à 3 heures (N° 5210 du gr.);

Du sieur LACHAISNÉE, marchand de vins à Bercy, le 28 octobre à 3 heures (N° 5544 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

SYNDICAT PROVISOIRE.

MM. les créanciers du sieur BAUBAN, entrepr. de maçonnerie, demeurant autrefois à Hacourt, actuellement à Paris, rue d'Orléans-au-Marais, sont invités à se rendre, le 28 octobre à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats, sur laquelle le Tribunal fera choix de nouveaux syndics provisoires (N° 8366 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GALHAUT jeune, md de vins, rue des Marais-St-Martin, 20, le 28 octobre à 12 heures (N° 5465 du gr.);

Du sieur PERVILLAT jeune, tabletier, rue Grenétat, 32, le 28 octobre à 3 heures (N° 5453 du gr.);

Du sieur LERICHE et Ce, négocians en vins, rue des Dames, aux Batignolles, le 28 octobre à 3 heures (N° 5456 du gr.);

Du sieur LÉGRAND, libraire, quai des Augustins, 59, le 27 octobre à 2 heures (N° 5431 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LHÉRITIER jeune, potier de terre, rue de Charonne, 60, le 28 octobre à 2 heures (N° 5374 du gr.);

Du sieur ROGER SITT, md de nouveautés, Palais-Royal, le 28 octobre à 2 heures (N° 5343 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PIALOUX, marchand de vins à Courbevoie, le 28 octobre à 12 heures (N° 5088 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHOREL, négociant en soieries, rue Neuve-St-Denis, 13, entre les mains de M. Defoix, rue Saint-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 5510 du gr.);

Du sieur BANSSE, tailleur, rue du Rocher, 8, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N° 5497 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai

CLOTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli

Du 21 octobre.

M. SARAZIN, marchand de vins à Belleville (N° 5473 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 23 OCTOBRE.

NEUF HEURES 1|2 : Blesson, chaudronnier, délib. — Fabre, md de draps, clôt — Luchaire et Ce, négocians, et ledit Luchaire personnellement, id. — Guimbard jeune, entrepreneur de maçonnerie, id. — Saget, ancien agent de recouvremens, id. — Cerbelaud, fumiste, id.

ONZE HEURES : Coquelin, limonadier, id.

DEUX HEURES : Dufresne, anc. courtier de commerce, id. — Dupinet, entrepreneur, id. — Suzanne, entrepr. de pavage, id. — Valteau, mercier-faïencier, conc. — Villaire, tailleur, id.

TROIS HEURES : Grenée, peintre en bâtimens, id. — Granet, ancien boulanger, vérif. — Bellœuf, chapelier, id. — De Bourzac, négociant en dentelles, délibér. — Guérard, anc. limonadier, clôt. — Gilbert, tailleur, id. — Dame Sauton, fleuriste, id. — Greffier, fabr. de châles, id. — Roy, serrurier, id.

Décès et Inhumations.

Du 20 octobre.

Mme veuve Piesner, 61 ans, rue Neuve-Breda, 8. — Mme veuve Potier, 61 ans, boulevard Poissonnière, 6. — M. Thierry, 82 ans, rue Saint-Sauveur, 16. — M. Maillard, 76 ans, rue Saint-Martin, 218. — M. Huron, 17 ans, rue Bailly, 3. — M. Belivre, 70 ans, place Royale, 22. — Mme Vizet, 40 ans, rue St-Louis, 26. — Mme veuve Lambert, 80 ans, rue de Grenelle, 83.

Apposition de scellés.

Après décès.

Octobre.
17 M. Fischer, rue du Faubourg-Saint-Martin, 216.
— Mme Jalurot, dite Picard, rue de l'Échiquier, 34.
18 M. Jenné, tenant hôtel garni, rue des Fossés-St-Germain, 11.
19 M. Achard, rue Montmartre, 100.
20 M. Camus, fabricant de balances, rue de Viarmes, 18 et 20.

Après faillite.

15 M. Emy, confectionneur, rue du Chevalier-du-Guet, 1.
18 M. Courtignon, entrepreneur de charpente, rue du Faub.-St-Denis, 189.

BOURSE DU 22 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 compt..	117 50	117 50	117 40	117 45
—Fin courant	117 60	117 65	117 60	117 60
3 0|0 compt..	82 70	82 70	82 70	82 70
—Fin courant	82 65	82 85	82 65	82 75
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Do Roths. c.	101 —	101 —	101 —	101 —
—Fin courant	101 10	101 15	101 10	101 15

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0|0	— —	— —	118 —	— —	d. 1 »
	117 70	— —	118 30	— —	d. » 50
3 0|0	— —	— —	83 —	— —	d. 1 »
	— —	— —	83 20	— —	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0|0..	» 10 »	» » »	» 30 »	» 32 1|2
3 0|0..	» P »	» 2 1|2	» » »	» »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» »
Naples	» » »	» » »	» » »	» »

4 1|2 0|0.....	112 25	4 Canaux.....	— —
4 0|0..........	— —	—jouis........	120 —
B. du T.	2 m 3 1|4	Can. Bourg...	— —
Banque.......	3350 —	—jouiss.......	— —
Rente de la V.	— —	Can. Samb...	850 —
Oblig. do.....	1405 —	Lins Maberly	697 50
Caisse hyp....	617 50	—Pont-Remy	— —
— Oblig......	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	— —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1150 —	Soc. des Ann.	340 —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille..	— —	Zinc V. Mont.	7400 —
Gr. Combe	— —	— Nouv. M..	— —
— Oblig.	— —	Fer galv.....	— —
— do nouv..	— —	Monc.-S.-S...	1950 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique.	5 0|0 1840	99 3|4
	— diff.	— —		— 1842..	103 —
	— pass.	— —		4 1|2 0|0.	99 1|2
	Anc. diff.	— —		3 0|0.....	— —
	3 0|0 1841	— —		2 1|2 0|0	55 —
	Emp. Rom..	103 —		Banque ..	— —
	Piémont	1275 —		— 1841 .	— —
	Portugal.....	60 —		Soc. gén.	1590 —
	Haïti........	— —		2 1|2 Holl...	— —
	Autriche (L)	— —			

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Ce du Nord...	792 50
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	527 50
— do 1842....	— —	Strasbourg....	272 50
Vers. droite.	530 —	— Oblig......	— —
— Oblig......	— —	Mulh. à Th...	1000 —
— do 1843....	1177 50	Marseille....	— —
— Gauche...	352 50	Montpellier..	— —
Rouen........	1017 50	Bord. à la T.	195 —
— Oblig......	— —	Sceaux.......	645 —
Rouen-Havre	847 50	Am. à Boul..	600 —
Orléans.......	1205 —	Montereau...	510 —
Emprunt......	1225 —	Andrézieux..	— —
Orl. à Vierz.	740 —	Anvers......	— —
— à Bord...	665 —	Napl.-Cast....	— —

BRETON.